



# Recueil officiel des lois fédérales

---

N° 17 2 mai 1989

- 684 Classification des fonctions. O
- 758 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 760 Imputation forfaitaire d'impôt. O 1 du DFF
- 764 Loi sur le Service des postes. O (1)
- 766 Prescriptions de détail relatives à l'O (1) de la loi sur le Service des postes. O
- 768 Application dans la troupe du régime des allocations pour perte de gain
- 770 Contribution aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines
- 771 Contingentement laitier en région de plaine, en zone préalpine des collines et en zone de montagne I
- 773 Mesures contre les livraisons excédentaires de lait dans les zones de montagne II à IV
- 775 Participation des producteurs de lait aux pertes résultant de la mise en valeur du lait durant la période de compte 1987/88
- 776 Versement d'allocations pour réduire le prix du beurre et fixant les prix commerciaux du beurre
- 777 Entraide judiciaire en matière pénale. Echange de lettres avec l'Inde
- 780 Protection des animaux dans les élevages. Convention européenne
- 781 Protection des victimes des conflits armés internationaux. Protocole additionnel aux conventions de Genève (Protocole I)
- 785 Protection des victimes des conflits armés non internationaux. Protocole additionnel aux conventions de Genève (Protocole II)
- 786 Unification de certaines règles concernant les immunités des navires d'Etat. Convention internationale et Protocole additionnel

# Ordonnance concernant la classification des fonctions

du 15 décembre 1988

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'article 38 du statut des fonctionnaires du 30 juin 1927<sup>1)</sup>,

*arrête:*

## **Chapitre premier: Dispositions générales**

### **Article premier**   Objet

<sup>1</sup> Par la présente ordonnance, les fonctions figurant dans l'état des fonctions sont rangées dans les classes de traitement prévues par la loi.

<sup>2</sup> La nature et l'étendue des obligations et exigences attachées aux fonctions rangées dans les classes de traitement 1 à 27 sont définies dans des prescriptions de service particulières, où sont fixées les conditions régissant les nominations et les promotions.

### **Art. 2**   Compétence

<sup>1</sup> Le Département fédéral des finances (DFF) fixe les conditions régissant les nominations et les promotions aux fonctions au sens de l'article premier, 2<sup>e</sup> alinéa, dont le classement, dans l'administration générale de la Confédération, est réglé uniformément (art. 18).

<sup>2</sup> Sous réserve du 1<sup>er</sup> alinéa, les départements et la Direction générale des douanes fixent, en accord avec le DFF, les conditions régissant les nominations et les promotions aux fonctions qui relèvent de leur compétence ou de celle de services subordonnés.

<sup>3</sup> La Direction générale de l'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes (DG-PTT) ainsi que la Direction générale des Chemins de fer fédéraux (DG-CFF) fixent, en accord avec le DFF, les conditions régissant les nominations et les promotions aux fonctions rangées dans les classes de traitement 1 à 27.

### **Art. 3**   Emploi des dénominations de fonctions

<sup>1</sup> Les dénominations de fonctions prévues dans la présente ordonnance sont également employées pour désigner la fonction des personnes qui sont au service de la Confédération sans avoir le statut de fonctionnaire..

RS 172.221.111.1

<sup>1)</sup> RS 172.221.10

<sup>2</sup> Les dénominations de fonctions diplomatiques et consulaires mentionnées à l'article 22 et rangées dans les classes de traitement 18 et supérieures peuvent être conférées sous forme de titres sans promotion du titulaire. La compétence pour l'octroi de ces titres est réglée par voie d'arrêté du Conseil fédéral.

## **Chapitre 2:**

### **Estimation des exigences attachées aux fonctions et expertises**

#### **Section 1: Estimation des exigences attachées aux fonctions**

##### **Art. 4 Principe**

<sup>1</sup> En tant qu'elle ne ressort pas de la classification des fonctions, l'estimation des exigences attachées aux fonctions incombe à l'autorité qui nomme. Celle-ci doit prendre l'avis des organes de classification.

<sup>2</sup> Les critères déterminants pour l'estimation des exigences attachées aux diverses fonctions sont notamment l'étendue des attributions, les exigences du service, la responsabilité et les dangers inhérents à la fonction ainsi que la formation du titulaire.

##### **Art. 5 Organes de classification**

On distingue les organes de classification suivants:

- a. Le DFF, qui est compétent pour toutes les fonctions de l'administration générale de la Confédération rangées dans le degré hors classe et dans les classes de traitement 28 à 31;
- b. L'Office fédéral du personnel (OFPER), qui est compétent pour les fonctions de l'administration générale de la Confédération rangées dans les classes de traitement 18 à 27;
- c. Les services centraux du personnel des départements, du Conseil des écoles polytechniques fédérales et de la Direction générale des douanes, qui sont compétents pour les fonctions rangées dans les classes de traitement 1 à 17;
- d. Les services désignés par la DG-PTT et par la DG-CFF, qui sont compétents pour les fonctions rangées dans les classes de traitement 1 à 31.

##### **Art. 6 Visites de postes**

Afin qu'ils puissent estimer les exigences liées à un poste, l'autorité qui nomme et l'organe de classification sont autorisés à se rendre sur place. En sa qualité d'organe de coordination, l'OFPER peut ordonner une telle mesure, se rendre lui-même sur place ainsi que procéder ou faire procéder à des enquêtes même lorsqu'il n'est pas l'organe de classification.

##### **Art. 7 Commission de coordination**

<sup>1</sup> Une commission de coordination présidée par l'OFPER est instituée en tant qu'organe consultatif du DFF, de la Direction générale des PTT et de celle des Chemins de fer fédéraux (art. 5, let. a et d).

<sup>2</sup> La commission de coordination se compose d'un représentant de chaque département, d'un représentant de l'Entreprise des PTT et d'un représentant des Chemins de fer fédéraux.

<sup>3</sup> La commission donne son avis sur les propositions ayant trait à l'estimation des exigences attachées aux fonctions et à l'octroi d'indemnités périodiques selon l'article 44, 1<sup>er</sup> alinéa, lettres e et f, du statut des fonctionnaires, lorsqu'il s'agit de fonctions du degré hors classe, échelons V à VII, ou des classes de traitement 28 à 31, sauf celles de directeur qui sont prévues aux articles 18, 29 et 30 de la présente ordonnance ainsi que les fonctions aux services diplomatique et consulaire du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et du corps des instructeurs au Département militaire fédéral (DMF).

<sup>4</sup> Le DFF établit des prescriptions de détail sur l'activité de la commission.

## Section 2: Expertise

### Art. 8 Demande d'expertises

<sup>1</sup> Les fonctionnaires qui n'admettent pas la décision écrite de l'autorité qui nomme ou la réponse écrite d'un service subordonné peuvent s'adresser à l'une des commissions d'experts pour faire examiner leur classement d'après les prescriptions de service visées à l'article premier, 2<sup>e</sup> alinéa, ou pour faire examiner leur droit à des indemnités périodiques selon l'article 44, 1<sup>er</sup> alinéa, lettres e et f, du statut des fonctionnaires.

<sup>2</sup> Une expertise peut aussi être demandée par les fonctionnaires qui, après avoir présenté une requête écrite, n'ont pas obtenu de réponse dans un délai raisonnable.

### Art. 9 Commissions d'experts chargées d'estimer les exigences liées aux fonctions

Les commissions d'experts chargées d'examiner les exigences liées aux fonctions sont au nombre de quatre:

- a. Commission pour l'administration générale de la Confédération (commission I);
- b. Commission pour l'Entreprise des PTT (commission C 19);
- c. Commission pour les Chemins de fer fédéraux (commission R 128.4);
- d. Commission pour les fonctions rangées dans le degré hors classe, échelons V à VII, ou dans les classes de traitement 28 à 31, à l'exception des fonctions de directeur prévues aux articles 7, 18 et 19 de la présente ordonnance, de celles du service diplomatique et consulaire du DFAE et de celles du corps des instructeurs du DMF (commission II).

### Art. 10 Commission I

<sup>1</sup> La commission I s'occupe des fonctions de l'administration générale de la Confédération qui sont rangées dans les classes de traitement 1 à 27.

<sup>2</sup> Elle est formée d'un président, d'un vice-président, de huit membres et de huit membres suppléants. Lorsqu'elle est appelée à donner des avis concernant les fonctions particulières du DFAE mentionnées à l'article 22, elle compte deux membres supplémentaires.

<sup>3</sup> Le président, le vice-président ainsi que la moitié des membres et des suppléants et un membre ad hoc sont nommés par le Conseil fédéral. Le président et le vice-président sont nommés sur proposition des représentants de l'administration et du personnel.

<sup>4</sup> L'autre moitié des membres et des suppléants ainsi qu'un membre ad hoc sont nommés par les membres de la commission paritaire chargée des questions de personnel qui sont élus par le personnel pour la circonscription électorale correspondant au champ d'activité de la commission I.

#### **Art. 11** Commission C 19

<sup>1</sup> La commission pour l'Entreprise des PTT (C 19) s'occupe des fonctions des PTT qui sont rangées dans les classes de traitement 1 à 27.

<sup>2</sup> Elle est formée d'un président, d'un vice-président, de quatre membres et de huit membres suppléants.

<sup>3</sup> Le président, le vice-président ainsi que la moitié des membres et des suppléants sont nommés par la DG-PTT. Le président et le vice-président sont nommés sur proposition des représentants de l'administration et du personnel.

<sup>4</sup> L'autre moitié des membres et des suppléants est nommée par les membres de la commission paritaire chargée des questions de personnel qui sont élus par le personnel pour la circonscription électorale correspondant au champ d'activité de la commission C 19.

#### **Art. 12** Commission R 128.4

<sup>1</sup> La commission pour les Chemins de fer fédéraux (R 128.4) s'occupe des fonctions des CFF qui sont rangées dans les classes de traitement 1 à 27.

<sup>2</sup> Elle est formée d'un président, de quatre membres et de quatre membres suppléants

<sup>3</sup> Le président ainsi que la moitié des membres et des suppléants sont nommés par la DG-CFF. Le président de la commission est nommé sur proposition des représentants de l'administration et du personnel.

<sup>4</sup> L'autre moitié des membres et des suppléants est nommée par les membres de la commission paritaire chargée des questions de personnel qui sont élus par le personnel pour la circonscription électorale correspondant au champ d'activité de la commission R 128.4.

#### **Art. 13** Commission II

<sup>1</sup> La commission pour l'administration générale de la Confédération, l'Entreprise

des PTT et les Chemins de fer fédéraux, appelée commission II, s'occupe des fonctions rangées dans le degré hors classe, échelons V à VII, ou dans les classes de traitement 28 à 31, à l'exception des fonctions de directeur prévues aux articles 18, 29 et 30 de la présente ordonnance, de celles du service diplomatique et consulaire du DFAE et de celles du corps des instructeurs du DMF.

<sup>2</sup> Elle est formée d'un président, d'un vice-président, de six membres et de six membres suppléants.

<sup>3</sup> Le président, le vice-président ainsi que la moitié des membres et des suppléants sont nommés par le Conseil fédéral. Le président et le vice-président de la commission sont nommés sur proposition des représentants de l'administration et du personnel.

<sup>4</sup> L'autre moitié des membres et des suppléants est nommée par les membres de la commission paritaire chargée des questions de personnel.

#### **Art. 14 Représentation des minorités**

Les minorités doivent être équitablement représentées dans toutes les commissions.

#### **Art. 15 Durée de fonction**

La durée de fonction des commissions coïncide avec la période administrative des fonctionnaires.

#### **Art. 16 Attributions et activités des commissions**

Les prescriptions concernant les attributions et l'activité des commissions sont édictées par le DFF pour les commissions au sens de l'article 9, lettres a et d. La DG-PTT et la DG-CFF édictent, chacune pour leur part, celles qui régissent les commissions au sens de l'article 9, lettres b et c.

### **Chapitre 3: Classifications**

#### **Section 1: Hors classe**

##### **Art. 17**

Le traitement des fonctionnaires dont la fonction est rangée dans le degré hors classe est fixé par le Conseil fédéral conformément à l'article 36, 3<sup>e</sup> alinéa, du statut des fonctionnaires.

**Section 2: Classifications générales****Art. 18***Hors classe:*

chef de division principale	chef de division principale
conseiller	conseillère
conseiller scientifique	conseillère scientifique
directeur	directrice
directeur suppléant	directrice suppléante
secrétaire général	secrétaire générale
secrétaire général suppléant	secrétaire générale suppléante
sous-directeur	sous-directrice

*31<sup>e</sup> classe:*

chef de division	chef de division
conseiller	conseillère
conseiller scientifique	conseillère scientifique
sous-directeur	sous-directrice

*30<sup>e</sup> classe:*

chef de division	chef de division
chef de section	chef de section
conseiller	conseillère
conseiller scientifique	conseillère scientifique
sous-directeur	sous-directrice

*29<sup>e</sup> classe:*

adjoint	adjointe
adjoint scientifique	adjointe scientifique
chef de division	chef de division
chef de section	chef de section

*28<sup>e</sup> classe:*

adjoint	adjointe
adjoint scientifique	adjointe scientifique
chef de section	chef de section

*27<sup>e</sup> classe:*

adjoint	adjointe
adjoint scientifique	adjointe scientifique
chef de section	chef de section

*26<sup>e</sup> classe:*

adjoint	adjointe
adjoint scientifique	adjointe scientifique
chef de section	chef de section

*25<sup>e</sup> classe:*

adjoint  
 adjoint scientifique  
 chef de section

adjointe  
 adjointe scientifique  
 chef de section

*24<sup>e</sup> classe:*

adjoint  
 adjoint scientifique  
 chef de section

adjointe  
 adjointe scientifique  
 chef de section

*23<sup>e</sup> classe:*

chef de service  
 chef de service technique  
 chef de service TED  
 fonctionnaire scientifique  
 fonctionnaire spécialiste  
 fonctionnaire spécialiste  
 bibliothécaire  
 fonctionnaire spécialiste  
 TED  
 fonctionnaire technique  
 inspecteur  
 traducteur

chef de service  
 chef de service technique  
 chef de service TED  
 fonctionnaire scientifique  
 fonctionnaire spécialiste  
 fonctionnaire spécialiste  
 bibliothécaire  
 fonctionnaire spécialiste  
 TED  
 fonctionnaire technique  
 inspectrice  
 traductrice

*22<sup>e</sup> classe:*

chef de service  
 chef de service technique  
 chef de service TED  
 fonctionnaire scientifique  
 fonctionnaire spécialiste  
 fonctionnaire spécialiste  
 bibliothécaire  
 fonctionnaire spécialiste  
 TED  
 fonctionnaire technique  
 inspecteur  
 traducteur

chef de service  
 chef de service technique  
 chef de service TED  
 fonctionnaire scientifique  
 fonctionnaire spécialiste  
 fonctionnaire spécialiste  
 bibliothécaire  
 fonctionnaire spécialiste  
 TED  
 fonctionnaire technique  
 inspectrice  
 traductrice

*21<sup>e</sup> classe:*

chef de service  
 chef de service technique  
 chef de service TED  
 fonctionnaire spécialiste  
 fonctionnaire spécialiste  
 bibliothécaire

chef de service  
 chef de service technique  
 chef de service TED  
 fonctionnaire spécialiste  
 fonctionnaire spécialiste  
 bibliothécaire

fonctionnaire spécialiste  
TED  
fonctionnaire technique  
inspecteur  
traducteur

*20<sup>e</sup> classe:*

chef assistant social  
chef d'atelier  
chef de service  
chef de service technique  
chef de service TED  
fonctionnaire scientifique  
fonctionnaire spécialiste  
fonctionnaire spécialiste  
bibliothécaire  
fonctionnaire spécialiste  
TED  
fonctionnaire technique  
inspecteur  
traducteur

*19<sup>e</sup> classe:*

assistant social  
chef d'atelier  
chef de service  
chef de service technique  
chef de service TED  
fonctionnaire spécialiste  
fonctionnaire spécialiste  
bibliothécaire  
fonctionnaire spécialiste  
TED  
fonctionnaire technique  
inspecteur  
traducteur

*18<sup>e</sup> classe:*

assistant social  
chef d'atelier  
chef de service  
chef de service technique  
chef de service TED  
fonctionnaire scientifique  
fonctionnaire spécialiste

fonctionnaire spécialiste  
TED  
fonctionnaire technique  
inspectrice  
traductrice

chef assistante sociale  
chef d'atelier  
chef de service  
chef de service technique  
chef de service TED  
fonctionnaire scientifique  
fonctionnaire spécialiste  
fonctionnaire spécialiste  
bibliothécaire  
fonctionnaire spécialiste  
TED  
fonctionnaire technique  
inspectrice  
traductrice

assistante sociale  
chef d'atelier  
chef de service  
chef de service technique  
chef de service TED  
fonctionnaire spécialiste  
fonctionnaire spécialiste  
bibliothécaire  
fonctionnaire spécialiste  
TED  
fonctionnaire technique  
inspectrice  
traductrice

assistante sociale  
chef d'atelier  
chef de service  
chef de service technique  
chef de service TED  
fonctionnaire scientifique  
fonctionnaire spécialiste

fonctionnaire spécialiste  
bibliothécaire  
fonctionnaire spécialiste  
TED  
fonctionnaire technique  
inspecteur  
traducteur

*17<sup>e</sup> classe:*

chef de bureau  
chef de bureau technique  
chef de bureau TED  
collaborateur technique  
contremaître  
secrétaire  
secrétaire-bibliothécaire  
secrétaire TED  
technicien ET

*16<sup>e</sup> classe:*

architecte ETS  
assistant social  
chef de bureau  
chef de bureau technique  
chef de bureau TED  
collaborateur technique  
contremaître  
ingénieur ETS  
secrétaire  
secrétaire-bibliothécaire  
secrétaire TED  
technicien ET

*15<sup>e</sup> classe:*

assistant scientifique  
chef de bureau  
chef de bureau technique  
chef de bureau TED  
collaborateur technique  
contremaître  
secrétaire  
secrétaire-bibliothécaire  
secrétaire TED

fonctionnaire spécialiste  
bibliothécaire  
fonctionnaire spécialiste  
TED  
fonctionnaire technique  
inspectrice  
traductrice

chef de bureau  
chef de bureau technique  
chef de bureau TED  
collaboratrice technique  
contremaîtresse  
secrétaire  
secrétaire-bibliothécaire  
secrétaire TED  
technicienne ET

architecte ETS  
assistante sociale  
chef de bureau  
chef de bureau technique  
chef de bureau TED  
collaboratrice technique  
contremaîtresse  
ingénieure ETS  
secrétaire  
secrétaire-bibliothécaire  
secrétaire TED  
technicienne ET

assistante scientifique  
chef de bureau  
chef de bureau technique  
chef de bureau TED  
collaboratrice technique  
contremaîtresse  
secrétaire  
secrétaire-bibliothécaire  
secrétaire TED

*14<sup>e</sup> classe:*

architecte ETS  
 assistant social  
 chef de bureau  
 chef de bureau technique  
 chef de bureau TED  
 collaborateur technique  
 concierge  
 contremaître  
 ingénieur ETS  
 secrétaire  
 secrétaire bibliothécaire  
 secrétaire TED

architecte ETS  
 assistante sociale  
 chef de bureau  
 chef de bureau technique  
 chef de bureau TED  
 collaboratrice technique  
 concierge  
 contremaîtresse  
 ingénieure ETS  
 secrétaire  
 secrétaire-bibliothécaire  
 secrétaire TED

*13<sup>e</sup> classe:*

chef ouvrier  
 collaborateur technique  
 concierge  
 maître artisan  
 secrétaire  
 secrétaire-bibliothécaire  
 technicien ET

chef ouvrière  
 collaboratrice technique  
 concierge  
 maître artisane  
 secrétaire  
 secrétaire-bibliothécaire  
 technicienne ET

*12<sup>e</sup> classe:*

assistant-bibliothécaire  
 assistant technique  
 chef de magasin  
 chef ouvrier  
 concierge  
 fonctionnaire d'administration  
 fonctionnaire d'administration  
 TED  
 huissier  
 maître artisan

assistante-bibliothécaire  
 assistante technique  
 chef de magasin  
 chef ouvrière  
 concierge  
 fonctionnaire d'administration  
 fonctionnaire d'administration  
 TED  
 huissière  
 maître artisane

*11<sup>e</sup> classe:*

assistant-bibliothécaire  
 assistant technique  
 chef de magasin  
 chef ouvrier  
 concierge  
 fonctionnaire d'administration  
 huissier  
 maître artisan  
 technicien ET

assistante-bibliothécaire  
 assistante technique  
 chef de magasin  
 chef ouvrière  
 concierge  
 fonctionnaire d'administration  
 huissière  
 maître artisane  
 technicienne ET

*10<sup>e</sup> classe:*

assistant-bibliothécaire	assistante-bibliothécaire
assistant technique	assistante technique
chef de magasin	chef de magasin
chef ouvrier	chef ouvrière
concierge	concierge
conducteur d'automobiles	conductrice d'automobiles
fonctionnaire d'administration	fonctionnaire d'administration
fonctionnaire d'administration	fonctionnaire d'administration
TED	TED
huissier	huissière
maître artisan	maître artisanne

*9<sup>e</sup> classe:*

assistant technique	assistante technique
chef de groupe	chef de groupe
chef de magasin	chef de magasin
concierge	concierge
conducteur d'automobiles	conductrice d'automobiles
fonctionnaire d'administration	fonctionnaire d'administration
ouvrier spécialiste	ouvrière spécialiste

*8<sup>e</sup> classe:*

assistant technique	assistante technique
chef de groupe	chef de groupe
chef de magasin	chef de magasin
concierge	concierge
conducteur d'automobiles	conductrice d'automobiles
fonctionnaire d'administration	fonctionnaire d'administration
huissier	huissière
magasinier	magasinière
ouvrier spécialiste	ouvrière spécialiste

*7<sup>e</sup> classe:*

assistant-bibliothécaire	assistante-bibliothécaire
assistant technique	assistante technique
chef de groupe	chef de groupe
chef de magasin	chef de magasin
concierge	concierge
conducteur d'automobiles	conductrice d'automobiles
fonctionnaire d'administration	fonctionnaire d'administration
fonctionnaire d'administration	fonctionnaire d'administration
TED	TED
magasinier	magasinière
ouvrier spécialiste	ouvrière spécialiste

**6<sup>e</sup> classe:**

assistant technique  
 chef de groupe  
 concierge  
 fonctionnaire d'administration  
 magasinier  
 ouvrier spécialiste

assistante technique  
 chef de groupe  
 concierge  
 fonctionnaire d'administration  
 magasinière  
 ouvrière spécialiste

**5<sup>e</sup> classe:**

assistant-bibliothécaire  
 assistant technique  
 conducteur d'automobiles  
 fonctionnaire d'administration  
 fonctionnaire d'administration  
 TED  
 magasinier  
 ouvrier spécialiste

assistante-bibliothécaire  
 assistante technique  
 conductrice d'automobiles  
 fonctionnaire d'administration  
 fonctionnaire d'administration  
 TED  
 magasinière  
 ouvrière spécialiste

**4<sup>e</sup> classe:**

conducteur d'automobiles  
 employé d'administration  
 employé d'exploitation  
 employé de magasin

conductrice d'automobiles  
 employée d'administration  
 employée d'exploitation  
 employée de magasin

**3<sup>e</sup> classe:**

employé d'administration  
 employé d'exploitation  
 employé de magasin

employée d'administration  
 employée d'exploitation  
 employée de magasin

**2<sup>e</sup> classe:**

employé d'administration  
 employé d'exploitation  
 employé de magasin

employée d'administration  
 employée d'exploitation  
 employée de magasin

**1<sup>re</sup> classe:**

employé d'administration  
 employé d'exploitation  
 employé de magasin

employée d'administration  
 employée d'exploitation  
 employée de magasin

**Section 3: Classifications spéciales****Art. 19** Chancellerie fédérale**Hors classe:**

vice-chancelier

vice-chancelière

*31<sup>e</sup> classe:*

chef du secrétariat  
pour la Suisse italienne

chef du secrétariat  
pour la Suisse italienne

*30<sup>e</sup> classe:*

chef du secrétariat  
pour la Suisse italienne

chef du secrétariat  
pour la Suisse italienne

**Art. 20 Services du Parlement***Hors classe:*

chef du service de  
documentation  
secrétaire des commissions  
de gestion des Chambres  
fédérales  
secrétaire général de  
l'Assemblée fédérale

chef du service de  
documentation  
secrétaire des commissions  
de gestion des Chambres  
fédérales  
secrétaire générale de  
l'Assemblée fédérale

**Art. 21 Administrations des tribunaux***Hors classe:*

greffier de tribunal

greffière de tribunal

*30<sup>e</sup> classe:*

greffier de tribunal

greffière de tribunal

*29<sup>e</sup> classe:*

secrétaire de tribunal

secrétaire de tribunal

*28<sup>e</sup> classe:*

secrétaire de tribunal

secrétaire de tribunal

*26<sup>e</sup> classe:*

secrétaire de tribunal

secrétaire de tribunal

*24<sup>e</sup> classe:*

secrétaire de tribunal

secrétaire de tribunal

*11<sup>e</sup> classe:*

huissier de tribunal

huissière de tribunal

*10<sup>e</sup> classe:*

huissier de tribunal

huissière de tribunal

*8<sup>e</sup> classe:*

huissier de tribunal

huissière de tribunal

**Art. 22** Département fédéral des affaires étrangères*Hors classe:*

chef de mission

chef de mission

conseiller diplomatique

conseillère diplomatique

délégué pour l'aide en cas  
de catastrophe à l'étrangerdéléguée pour l'aide en cas  
de catastrophe à l'étranger*31<sup>e</sup> classe:*

chef de mission

chef de mission

*30<sup>e</sup> classe:*

chef de mission

chef de mission

chef de section diplomatique

chef de section diplomatique

conseiller d'ambassade

conseillère d'ambassade

conseiller diplomatique

conseillère diplomatique

consul général

consule générale

*28<sup>e</sup> classe:*

adjoint diplomatique

adjointe diplomatique

chef de section diplomatique

chef de section diplomatique

conseiller d'ambassade

conseillère d'ambassade

consul général

consule générale

*26<sup>e</sup> classe:*

adjoint diplomatique

adjointe diplomatique

chef de section diplomatique

chef de section diplomatique

conseiller d'ambassade

conseillère d'ambassade

consul général

consule générale

consul général adjoint

consule générale adjointe

*25<sup>e</sup> classe:*

collaborateur consulaire

collaboratrice consulaire

consul

consule

*24<sup>e</sup> classe:*

chef de section diplomatique

chef de section diplomatique

collaborateur consulaire

collaboratrice consulaire

collaborateur diplomatique

collaboratrice diplomatique

consul

consule

premier secrétaire

première secrétaire

d'ambassade

d'ambassade

*22<sup>e</sup> classe:*

collaborateur consulaire  
 collaborateur diplomatique  
 consul  
 consul adjoint  
 deuxième secrétaire  
 d'ambassade

collaboratrice consulaire  
 collaboratrice diplomatique  
 consule  
 consule adjointe  
 deuxième secrétaire  
 d'ambassade

*21<sup>e</sup> classe:*

collaborateur consulaire  
 vice-consul

collaboratrice consulaire  
 vice-consule

*20<sup>e</sup> classe:*

collaborateur consulaire  
 collaborateur diplomatique  
 troisième secrétaire  
 d'ambassade  
 vice-consul

collaboratrice consulaire  
 collaboratrice diplomatique  
 troisième secrétaire  
 d'ambassade  
 vice-consule

*18<sup>e</sup> classe:*

collaborateur consulaire  
 vice-consul

collaboratrice consulaire  
 vice-consule

*17<sup>e</sup> classe:*

adjoint consulaire

adjointe consulaire

*16<sup>e</sup> classe:*

adjoint consulaire

adjointe consulaire

*14<sup>e</sup> classe:*

adjoint consulaire  
 secrétaire d'administration

adjointe consulaire  
 secrétaire d'administration

*12<sup>e</sup> classe:*

secrétaire d'administration  
 secrétaire consulaire

secrétaire d'administration  
 secrétaire consulaire

*10<sup>e</sup> classe:*

secrétaire d'administration  
 secrétaire consulaire

secrétaire d'administration  
 secrétaire consulaire

*7<sup>e</sup> classe:*

secrétaire d'administration

secrétaire d'administration

*5<sup>e</sup> classe:*

secrétaire d'administration

secrétaire d'administration

**Art. 23** Département fédéral de l'intérieur*Hors classe:*

directeur de la  
clinique de Novaggio  
directeur de  
l'Institut fédéral  
de recherches forestières  
directeur du Service  
hydrologique et géologique  
national

directrice de la  
clinique de Novaggio  
directrice de  
l'Institut fédéral  
de recherches forestières  
directrice du Service  
hydrologique et géologique  
national

*31<sup>e</sup> classe:*

directeur d'arrondissement  
des constructions

directrice d'arrondissement  
des constructions

*30<sup>e</sup> classe:*

directeur d'arrondissement  
des constructions

directrice d'arrondissement  
des constructions

*25<sup>e</sup> classe:*

maître principal de sport

maîtresse principale de sport

*24<sup>e</sup> classe:*

maître principal de sport

maîtresse principale de sport

*23<sup>e</sup> classe:*

fonctionnaire spécialisé  
en météorologie  
maître de sport

fonctionnaire spécialisée  
en météorologie  
maîtresse de sport

*22<sup>e</sup> classe:*

fonctionnaire spécialisé  
en météorologie  
maître de sport

fonctionnaire spécialisée  
en météorologie  
maîtresse de sport

*21<sup>e</sup> classe:*

fonctionnaire spécialisé  
en météorologie

fonctionnaire spécialisée  
en météorologie

*20<sup>e</sup> classe:*

fonctionnaire spécialisé  
en météorologie  
maître de sport

fonctionnaire spécialisée  
en météorologie  
maîtresse de sport

*19<sup>e</sup> classe:*

chef de service  
météorologiste

chef de service  
météorologiste

*18<sup>e</sup> classe:*

chef de service  
météorologiste  
fonctionnaire spécialisé  
en météorologie  
maître de sport

chef de service  
météorologiste  
fonctionnaire spécialisée  
en météorologie  
maîtresse de sport

*17<sup>e</sup> classe:*

collaborateur-météorologiste

collaboratrice-météorologiste

*16<sup>e</sup> classe:*

collaborateur-météorologiste  
maître de sport

collaboratrice-météorologiste  
maîtresse de sport

*15<sup>e</sup> classe:*

collaborateur-météorologiste  
infirmier-chef

collaboratrice-météorologiste  
infirmière-chef

*14<sup>e</sup> classe:*

collaborateur-météorologiste  
infirmier-chef

collaboratrice-météorologiste  
infirmière-chef

*13<sup>e</sup> classe:*

collaborateur-météorologiste  
infirmier-chef  
d'unité de soins  
maître de sport

collaboratrice-météorologiste  
infirmière-chef  
d'unité de soins  
maîtresse de sport

*12<sup>e</sup> classe:*

assistant-météorologiste  
infirmier-chef  
d'unité de soins

assistante-météorologiste  
infirmière-chef  
d'unité de soins

*11<sup>e</sup> classe:*

infirmier-chef  
d'unités de soins

infirmière-chef  
d'unité de soins

*10<sup>e</sup> classe:*

assistant-météorologiste  
infirmier-chef  
d'unité de soins

assistante-météorologiste  
infirmière-chef  
d'unité de soins

*8<sup>e</sup> classe:*

infirmier	infirmière
-----------	------------

*7<sup>e</sup> classe:*

assistant-météorologiste	assistante-météorologiste
--------------------------	---------------------------

*6<sup>e</sup> classe:*

infirmier	infirmière
-----------	------------

*5<sup>e</sup> classe:*

assistant-météorologiste	assistante-météorologiste
infirmier	infirmière

*Conseil des écoles polytechniques fédérales**Hors classe:*

délégué à la planification EPFL	déléguée à la planification EPFL
directeur administratif d'une EPF	directrice administrative d'une EPF
directeur d'une bibliothèque EPF	directrice d'une bibliothèque EPF
directeur de l'Institut pour l'étude de la neige et des avalanches	directrice de l'Institut pour l'étude de la neige et des avalanches
directeur des services d'informatique d'une EPF	directrice des services d'informatique d'une EPF
directeur d'une station de recherches	directrice d'une station de recherches
secrétaire général du Conseil des EPF	secrétaire générale du Conseil des EPF
secrétaire général d'une EPF	secrétaire générale d'une EPF

*15<sup>e</sup> classe:*

assistant scientifique	assistante scientifique
------------------------	-------------------------

**Art. 24** Département fédéral de justice et police*Hors classe:*

chef du Bureau central de police	chef du Bureau central de police
chef de la police fédérale	chef de la police fédérale
directeur des mensurations cadastrales	directrice des mensurations cadastrales
procureur général de la Confédération	procureure général de la Confédération

substitut du procureur général ou de la procureure générale et chef du service juridique	substitut du procureur général ou de la procureure générale et chef du service juridique
<i>30<sup>e</sup> classe:</i>	
président d'une section des recours suppléant du directeur ou de la directrice des mensurations cadastrales	présidente d'une section des recours suppléante du directeur ou de la directrice des mensurations cadastrales
<i>27<sup>e</sup> classe:</i>	
commissaire de la police fédérale	commissaire de la police fédérale
<i>26<sup>e</sup> classe:</i>	
commissaire de la police fédérale	commissaire de la police fédérale
<i>25<sup>e</sup> classe:</i>	
chef instructeur commissaire de la police fédérale	chef instructrice commissaire de la police fédérale
<i>24<sup>e</sup> classe:</i>	
chef instructeur commissaire de la police fédérale	chef instructrice commissaire de la police fédérale
<i>23<sup>e</sup> classe:</i>	
directeur de cours	directrice de cours
<i>22<sup>e</sup> classe:</i>	
directeur de cours inspecteur de la police fédérale	directrice de cours inspectrice de la police fédérale
<i>21<sup>e</sup> classe:</i>	
instructeur	instructrice
<i>20<sup>e</sup> classe:</i>	
inspecteur de la police fédérale instructeur	inspectrice de la police fédérale instructrice
<i>18<sup>e</sup> classe:</i>	
instructeur	instructrice

*16<sup>e</sup> classe:*

instructeur

instructrice

**Art. 25** Département militaire fédéral*Hors classe:*

auditeur en chef

commandant des cours

d'état-major général

directeur des arsenaux

directeur d'une entreprise

d'armements

directeur de l'Institut

médical d'aviation

directeur des parcs des

automobiles de l'armée

directrice d'une entreprise

d'armements

directrice de l'Institut

médical d'aviation

*31<sup>e</sup> classe:*

chef d'état-major d'un corps

d'armée

chef d'exploitation

chef du recrutement

commandant du Centre

d'instruction pour le combat

en montagne

commandant de l'école de tir

instructeur d'arrondissement

pharmacien de l'armée

chef d'exploitation

*30<sup>e</sup> classe:*

chef d'état-major d'un corps

d'armée

chef d'exploitation

chef du recrutement

commandant du Centre

d'instruction pour le combat

en montagne

commandant de l'école de tir

commandant de l'escadre de

surveillance

instructeur d'arrondissement

pharmacien de l'armée

chef d'exploitation

*29<sup>e</sup> classe:*

chef commercial

chef commerciale

chef d'exploitation  
ingénieur en chef  
instructeur

chef d'exploitation  
ingénieure en chef  
instructrice

*28<sup>e</sup> classe:*

chef commercial  
chef d'exploitation  
chef de secteur de l'escadre  
de surveillance  
ingénieur en chef  
instructeur

chef commerciale  
chef d'exploitation

ingénieure en chef  
instructrice

*27<sup>e</sup> classe:*

chef commercial  
chef d'exploitation  
chef de fabrication  
constructeur en chef  
ingénieur en chef  
instructeur

chef commerciale  
chef d'exploitation  
chef de fabrication  
constructrice en chef  
ingénieure en chef  
instructrice

*26<sup>e</sup> classe:*

chef commercial  
chef d'exploitation  
chef de fabrication  
chef spécialiste  
commandant d'un arrondissement  
ou d'une région de fortifications  
constructeur en chef  
ingénieur en chef  
instructeur

chef commerciale  
chef d'exploitation  
chef de fabrication  
chef spécialiste

constructrice en chef  
ingénieure en chef  
instructrice

*25<sup>e</sup> classe:*

chef d'exploitation  
chef de fabrication  
constructeur en chef  
ingénieur en chef

chef d'exploitation  
chef de fabrication  
constructrice en chef  
ingénieure en chef

*24<sup>e</sup> classe:*

chef d'exploitation  
chef de fabrication  
commandant d'un arrondissement  
ou d'une région de fortifications  
constructeur en chef

chef d'exploitation  
chef de fabrication

constructrice en chef

ingénieur en chef	ingénieure en chef
instructeur	instructrice
pilote militaire de carrière	
suppléant du chef ou de la chef d'exploitation	suppléante du chef ou de la chef d'exploitation
<i>23<sup>e</sup> classe:</i>	
chef d'exploitation	chef d'exploitation
commandant d'une région de fortifications	
instructeur	instructrice
pilote militaire de carrière	
suppléant du chef ou de la chef d'exploitation	suppléante du chef ou de la chef d'exploitation
<i>22<sup>e</sup> classe:</i>	
chef d'exploitation	chef d'exploitation
chef de fabrication	chef de fabrication
commandant d'un arrondissement ou d'une région de fortifications	
instructeur	instructrice
officier spécialiste	officier spécialiste
pilote militaire de carrière	
suppléant du chef ou de la chef d'exploitation	suppléante du chef ou de la chef d'exploitation
suppléant du commandant d'un arrondissement ou d'une région de fortifications	
<i>21<sup>e</sup> classe:</i>	
chef d'exploitation	chef d'exploitation
suppléant du chef ou de la chef d'exploitation	suppléante du chef ou de la chef d'exploitation
suppléant du commandant d'un arrondissement ou d'une région de fortifications	
<i>20<sup>e</sup> classe:</i>	
chef d'exploitation	chef d'exploitation
chef de fabrication	chef de fabrication
commandant d'une région de fortifications	
commandant d'un secteur de fortifications	

contrôleur du trafic aérien	contrôleuse du trafic aérien
instructeur	instructrice
officier spécialiste	officier spécialiste
pilote militaire de carrière	
suppléant du chef ou de la chef d'exploitation	suppléante du chef ou de la chef d'exploitation
suppléant du commandant d'un arrondissement ou d'une région de fortifications	
<i>19<sup>e</sup> classe:</i>	
chef d'exploitation	chef d'exploitation
commandant d'un secteur de fortifications	
contrôleur du trafic aérien	contrôleuse du trafic aérien
instructeur maître cartographe	instructrice maître cartographe
officier spécialiste	officier spécialiste
pilote militaire de carrière	
suppléant du chef ou de la chef d'exploitation	suppléante du chef ou de la chef d'exploitation
suppléant du commandant d'un arrondissement ou d'une région de fortifications	
<i>18<sup>e</sup> classe:</i>	
cartographe	cartographe
commandant d'un secteur de fortifications	
contrôleur de routes aériennes de station radar	contrôleuse de routes aériennes de station radar
contrôleur du trafic aérien	contrôleuse du trafic aérien
instructeur	instructrice
intendant	intendante
maître d'équitation	maîtresse d'équitation
officier spécialiste	officier spécialiste
pilote militaire de carrière	
suppléant du chef ou de la chef d'exploitation	suppléante du chef ou de la chef d'exploitation
suppléant du commandant d'un secteur de fortifications	
<i>17<sup>e</sup> classe:</i>	
commandant d'un secteur de fortifications	
contrôleur d'armes	contrôleuse d'armes

contrôleur de routes aériennes de station radar	contrôleuse de routes aériennes de station radar
contrôleur du trafic aérien	contrôleuse du trafic aérien
contrôleur spécialiste	contrôleuse spécialiste
instructeur	instrutrice
intendant	intendante
officier subalterne	
pilote militaire de carrière	
spécialiste d'exploitation	spécialiste d'exploitation
suppléant du chef ou de la chef d'exploitation	suppléante du chef ou de la chef d'exploitation
suppléant du commandant d'un secteur de fortifications	
<i>16<sup>e</sup> classe:</i>	
cartographe	cartographe
contrôleur d'armes	contrôleuse d'armes
contrôleur de routes aériennes de station radar	contrôleuse de routes aériennes de station radar
contrôleur du trafic aérien	contrôleuse du trafic aérien
contrôleur spécialiste	contrôleuse spécialiste
intendant	intendante
maître de conduite	maîtresse de conduite
maître d'équitation	maîtresse d'équitation
officier spécialiste	officier spécialiste
officier subalterne	
spécialiste d'exploitation	spécialiste d'exploitation
suppléant du commandant d'un secteur de fortifications	
<i>15<sup>e</sup> classe:</i>	
chef de groupe d'ouvrages	
contrôleur spécialiste	contrôleuse spécialiste
infirmier-chef militaire	infirmière-chef militaire
instructeur	instrutrice
officier subalterne	
spécialiste d'exploitation	spécialiste d'exploitation
<i>14<sup>e</sup> classe:</i>	
cartographe	cartographe
chef de groupe d'ouvrages	
contrôleur d'armes	contrôleuse d'armes
contrôleur de routes aériennes de station radar	contrôleuse de routes aériennes de station radar
contrôleur du trafic aérien	contrôleuse du trafic aérien

contrôleur spécialiste  
 garde-arsenal  
 infirmier-chef militaire  
 intendant  
 maître de conduite  
 officier spécialiste  
 officier subalterne  
 spécialiste d'exploitation  
 suppléant du commandant d'un  
 secteur de fortifications

*13<sup>e</sup> classe:*

attaleur-chef  
 chef d'écurie  
 chef de groupe d'ouvrages  
 contrôleur spécialiste  
 écuyer-chef  
 fonctionnaire de la sécurité  
 aérienne  
 garde-arsenal  
 infirmier-chef militaire  
 instructeur  
 officier subalterne  
 palefrenier-infirmier-chef

*12<sup>e</sup> classe:*

attaleur-chef  
 cartographe  
 chef d'écurie  
 chef de groupe d'ouvrages  
 chef d'ouvrage  
 chef de place de tir  
 contrôleur de routes aériennes  
 contrôleur spécialiste  
 écuyer-chef  
 fonctionnaire de la sécurité  
 aérienne  
 garde-arsenal  
 infirmier-chef militaire  
 maître de conduite  
 officier subalterne  
 palefrenier-infirmier-chef  
 spécialiste d'exploitation

contrôlease spécialiste  
 garde-arsenal  
 infirmière-chef militaire  
 intendante  
 maîtresse de conduite  
 officier spécialiste

spécialiste d'exploitation

atteleuse-chef  
 chef d'écurie

contrôlease spécialiste  
 écuyère-chef  
 fonctionnaire de la sécurité aérienne

garde-arsenal  
 infirmière-chef militaire  
 instructrice

palefrenière-infirmière-chef

atteleuse-chef  
 cartographe  
 chef d'écurie

chef de place de tir  
 contrôlease de routes aériennes  
 contrôlease spécialiste  
 écuyère-chef  
 fonctionnaire de la sécurité aérienne

garde-arsenal  
 infirmière-chef militaire  
 maîtresse de conduite

palefrenière-infirmière-chef  
 spécialiste d'exploitation

*11<sup>e</sup> classe:*

chef de groupe d'ouvrages  
 chef d'ouvrage  
 chef de place de tir  
 contrôleur de routes aériennes  
 garde-arsenal  
 infirmier militaire  
 instructeur  
 officier subalterne

chef de place de tir  
 contrôleuse de routes aériennes  
 garde-arsenal  
 infirmière militaire  
 instructrice

*10<sup>e</sup> classe:*

attaleur  
 cartographe  
 chef de groupe d'ouvrages  
 chef d'ouvrage  
 chef de place de tir  
 contrôleur du matériel  
 contrôleur de routes aériennes  
 écuyer  
 fonctionnaire de la sécurité  
 aérienne  
 garde-arsenal  
 infirmier militaire  
 officier subalterne  
 palefrenier-chef  
 palefrenier-infirmier  
 spécialiste d'exploitation  
 spécialiste d'ouvrages militaires

atteleuse  
 cartographe  
  
 chef de place de tir  
 contrôleuse du matériel  
 contrôleuse de routes aériennes  
 écuyère  
 fonctionnaire de la sécurité aérienne  
  
 garde-arsenal  
 infirmière militaire  
  
 palefrenière-chef  
 palefrenière-infirmière  
 spécialiste d'exploitation

*9<sup>e</sup> classe:*

chef de groupe d'ouvrages  
 chef d'ouvrage  
 chef de place de tir  
 contrôleur du matériel  
 garde-arsenal  
 spécialiste d'ouvrages militaires

chef de place de tir  
 contrôleur du matériel  
 garde-arsenal

*8<sup>e</sup> classe:*

attaleur  
 chef de groupe d'ouvrages  
 chef de place de tir  
 contrôleur du matériel  
 écuyer  
 garde-arsenal  
 garde-fortifications

atteleuse  
  
 chef de place de tir  
 contrôleuse du matériel  
 écuyère  
 garde-arsenal  
 garde-fortifications

garde-place de tir  
 infirmier militaire  
 palefrenier  
 palefrenier-chef  
 palefrenier-infirmier  
 spécialiste d'ouvrages militaires

*7<sup>e</sup> classe:*

atteleur  
 cartographe  
 chef de groupe d'ouvrages  
 chef d'ouvrage  
 chef de place de tir  
 contrôleur de routes aériennes  
 écuyer  
 fonctionnaire de la sécurité  
 aérienne  
 garde-fortifications  
 garde-place de tir  
 palefrenier  
 palefrenier-chef  
 palefrenier-infirmier

*6<sup>e</sup> classe:*

garde-fortifications  
 garde-place de tir  
 infirmier militaire  
 palefrenier-infirmier  
 spécialiste d'ouvrages militaires

*5<sup>e</sup> classe:*

atteleur  
 cartographe  
 contrôleur de routes aériennes  
 écuyer  
 fonctionnaire de la sécurité  
 aérienne  
 garde-fortifications  
 garde-place de tir  
 palefrenier  
 palefrenier-infirmier

*4<sup>e</sup> classe:*

garde-fortifications  
 garde-place de tir

garde-place de tir  
 infirmière militaire  
 palefrenière  
 palefrenière-chef  
 palefrenière-infirmière

atteleuse  
 cartographe

chef de place de tir  
 contrôleuse de routes aériennes  
 écuyère  
 fonctionnaire de la sécurité aérienne

garde-fortifications  
 garde-place de tir  
 palefrenière  
 palefrenière-chef  
 palefrenière-infirmière

garde-fortifications  
 garde-place de tir  
 infirmière militaire  
 palefrenière-infirmière

atteleuse  
 cartographe  
 contrôleuse de routes aériennes  
 écuyère  
 fonctionnaire de la sécurité aérienne

garde-fortifications  
 garde-place de tir  
 palefrenière  
 palefrenière-infirmière

garde-fortifications  
 garde-place de tir

infirmier militaire  
palefrenier

infirmière militaire  
palefrenière

*3<sup>e</sup> classe:*

garde-fortifications  
garde-place de tir  
infirmier militaire  
palefrenier

garde-fortifications  
garde-place de tir  
infirmière militaire  
palefrenière

*2<sup>e</sup> classe:*

garde-place de tir

garde-place de tir

#### **Art. 26** Département fédéral des finances

*Hors classe:*

secrétaire des commissions des  
finances et de la délégation  
des finances des Chambres  
fédérales

secrétaire des commissions des finances et  
de la délégation des finances des  
Chambres fédérales

*25<sup>e</sup> classe:*

expert en révision  
expert fiscal

experte en révision  
experte fiscale

*24<sup>e</sup> classe:*

expert en révision  
expert fiscal

experte en révision  
experte fiscale

*23<sup>e</sup> classe:*

inspecteur d'arrondissement

inspectrice d'arrondissement

*22<sup>e</sup> classe:*

inspecteur d'arrondissement

inspectrice d'arrondissement

*20<sup>e</sup> classe:*

inspecteur d'arrondissement

inspectrice d'arrondissement

*19<sup>e</sup> classe:*

chef d'exploitation

chef d'exploitation

*18<sup>e</sup> classe:*

administrateur  
inspecteur d'arrondissement

administratrice  
inspectrice d'arrondissement

*16<sup>e</sup> classe:*

administrateur

administratrice

*Administration des douanes**Hors classe:*

directeur d'arrondissement des douanes	directrice d'arrondissement des douanes
directeur général des douanes	directrice générale des douanes

*31<sup>e</sup> classe:*

directeur d'arrondissement des douanes	directrice d'arrondissement des douanes
--	---

*27<sup>e</sup> classe:*

inspecteur de douane	inspectrice de douane
----------------------	-----------------------

*26<sup>e</sup> classe:*

inspecteur de douane	inspectrice de douane
----------------------	-----------------------

*25<sup>e</sup> classe:*

expert de douane	experte de douane
inspecteur du corps des gardes-frontière	inspectrice du corps des gardes-frontière
inspecteur de douane suppléant de l'inspecteur ou de l'inspectrice de douane	inspectrice de douane suppléante de l'inspecteur ou de l'inspectrice de douane

*24<sup>e</sup> classe:*

expert de douane	experte de douane
inspecteur du corps des gardes-frontière	inspectrice du corps des gardes-frontière
inspecteur de douane suppléant de l'inspecteur ou de l'inspectrice de douane	inspectrice de douane suppléante de l'inspecteur ou de l'inspectrice de douane

*23<sup>e</sup> classe:*

expert du contrôle des métaux précieux	experte du contrôle des métaux précieux
expert de douane	experte de douane
inspecteur du corps des gardes-frontière	inspectrice du corps des gardes-frontière
inspecteur de douane suppléant de l'inspecteur ou de l'inspectrice de douane	inspectrice de douane suppléante de l'inspecteur ou de l'inspectrice de douane

*22<sup>e</sup> classe:*

expert du contrôle des métaux précieux	experte du contrôle des métaux précieux
--	---

expert de douane  
inspecteur du corps des gardes-  
frontière  
inspecteur de douane  
suppléant de l'inspecteur ou de  
l'inspectrice de douane

*21<sup>e</sup> classe:*

expert du contrôle des métaux  
précieux  
expert de douane  
inspecteur du corps des gardes-  
frontière  
inspecteur de douane  
suppléant de l'inspecteur ou de  
l'inspectrice de douane

*20<sup>e</sup> classe:*

expert du contrôle des métaux  
précieux  
expert de douane  
inspecteur du corps des gardes-  
frontière  
inspecteur de douane  
suppléant de l'inspecteur ou de  
l'inspectrice du corps des  
gardes-frontière  
suppléant de l'inspecteur ou de  
l'inspectrice de douane

*19<sup>e</sup> classe:*

chef de sous-secteur  
expert du contrôle des métaux  
précieux  
expert de douane  
inspecteur du corps des gardes-  
frontière  
inspecteur de douane  
suppléant de l'inspecteur ou de  
l'inspectrice du corps des  
gardes-frontière

*18<sup>e</sup> classe:*

chef de sous-secteur  
expert du contrôle des métaux  
précieux

experte de douane  
inspectrice du corps des gardes-frontière  
inspectrice de douane  
suppléante de l'inspecteur ou de l'inspec-  
trice de douane

experte du contrôle des métaux précieux

experte de douane  
inspectrice du corps des gardes-frontière

inspectrice de douane  
suppléante de l'inspecteur ou de l'inspec-  
trice de douane

experte du contrôle des métaux précieux

experte de douane  
inspectrice du corps des gardes-frontière

inspectrice de douane  
suppléante de l'inspecteur et de l'inspec-  
trice du corps des gardes-frontière

suppléante de l'inspecteur ou de l'inspec-  
trice de douane

chef de sous-secteur  
experte du contrôle des métaux précieux

experte de douane  
inspectrice du corps des gardes-frontière

inspectrice de douane  
suppléante de l'inspecteur ou de l'inspec-  
trice du corps des gardes-frontière

chef de sous-secteur  
experte du contrôle des métaux précieux

expert de douane  
inspecteur du corps des gardes-  
frontière  
receveur de douane  
suppléant de l'inspecteur ou de  
l'inspectrice du corps des  
gardes-frontière

*17<sup>e</sup> classe:*

chef de poste  
chef de sous-secteur  
receveur de douane  
réviseur  
technicien du contrôle des méta-  
ux précieux  
technicien de douane

*16<sup>e</sup> classe:*

chef de poste  
receveur de douane  
réviseur  
technicien du contrôle des métaux  
précieux  
technicien de douane

*15<sup>e</sup> classe:*

chef de poste  
receveur de douane  
réviseur  
suppléant du chef ou de la chef de  
poste

*14<sup>e</sup> classe:*

chef de poste  
receveur de douane  
réviseur  
suppléant du chef ou de la chef de  
poste

*13<sup>e</sup> classe:*

chef de poste  
essayeur-juré  
fonctionnaire de douane  
fonctionnaire d'exploitation  
receveur de douane

experte de douane  
inspectrice du corps des gardes-frontière

receveuse de douane  
suppléante de l'inspecteur ou de l'inspec-  
trice du corps des gardes-frontière

chef de poste  
chef de sous-secteur  
receveuse de douane  
réviseuse  
technicienne du contrôle des métaux  
précieux  
technicienne de douane

chef de poste  
receveuse de douane  
réviseuse  
technicienne du contrôle des métaux pré-  
cieux  
technicienne de douane

chef de poste  
receveuse de douane  
réviseuse  
suppléante du chef ou de la chef de poste

chef de poste  
receveuse de douane  
réviseuse  
suppléante du chef ou de la chef de poste

chef de poste  
essayeuse-jurée  
fonctionnaire de douane  
fonctionnaire d'exploitation  
receveuse de douane

réviseur  
suppléant du chef ou de la chef de  
poste

*12<sup>e</sup> classe:*

chef de poste  
fonctionnaire d'exploitation  
préposé aux instructions pénales  
suppléant du chef ou de la chef de  
poste

*11<sup>e</sup> classe:*

appointé garde-frontière  
fonctionnaire d'exploitation

*10<sup>e</sup> classe:*

appointé garde-frontière  
essayeur-juré  
fonctionnaire de douane  
fonctionnaire d'exploitation  
préposé aux instructions pénales

*9<sup>e</sup> classe:*

assistant d'exploitation

*8<sup>e</sup> classe:*

assistant d'exploitation  
essayeur-juré  
fonctionnaire de douane  
garde-frontière

*7<sup>e</sup> classe:*

assistant d'exploitation

*6<sup>e</sup> classe:*

assistant d'exploitation  
garde-frontière

*5<sup>e</sup> classe:*

assistant d'exploitation

réviseuse  
suppléante du chef ou de la chef de poste

chef de poste  
fonctionnaire d'exploitation  
préposée aux instructions pénales  
suppléante du chef ou de la chef de poste

appointée garde-frontière  
fonctionnaire d'exploitation

appointée garde-frontière  
essayeuse-jurée  
fonctionnaire de douane  
fonctionnaire d'exploitation  
préposée aux instructions pénales

assistante d'exploitation

assistante d'exploitation  
essayeuse-jurée  
fonctionnaire de douane  
garde-frontière

assistante d'exploitation

assistante d'exploitation  
garde-frontière

assistante d'exploitation

**Art. 27** Département fédéral de l'économie publique

*Hors classe:*

délégué aux accords commerciaux    déléguée aux accords commerciaux

directeur de l'Institut de pédagogie pour la formation professionnelle	directrice de l'Institut de pédagogie pour la formation professionnelle
directeur du Secrétariat de la commission des cartels	directrice du Secrétariat de la commission des cartels
directeur d'une station de recherches agronomiques	directrice d'une station de recherches agronomiques
directeur de la station de recherches de médecine vétérinaire	directrice de la station de recherches de médecine vétérinaire
<i>31<sup>e</sup> classe:</i>	
directeur du haras	directrice du haras
<i>18<sup>e</sup> classe:</i>	
administrateur ou intendant maître d'équitation	administratrice ou intendante maîtresse d'équitation
<i>16<sup>e</sup> classe:</i>	
administrateur ou intendant maître d'équitation	administratrice ou intendante maîtresse d'équitation
<i>13<sup>e</sup> classe:</i>	
attaleur-chef chef d'écurie écuyer-chef palefrenier-infirmier-chef	atteleuse-chef chef d'écurie écuyère-chef palefrenière-infirmière-chef
<i>12<sup>e</sup> classe:</i>	
attaleur-chef chef d'écurie écuyer-chef palefrenier-infirmier-chef	atteleuse-chef chef d'écurie écuyère-chef palefrenière-infirmière-chef
<i>10<sup>e</sup> classe:</i>	
attaleur écuyer palefrenier-chef palefrenier-infirmier	atteleuse écuyère palefrenière-chef palefrenière-infirmière
<i>9<sup>e</sup> classe:</i>	
palefrenier-chef	palefrenière-chef
<i>8<sup>e</sup> classe:</i>	
attaleur écuyer	atteleuse écuyère

palefrenier	palefrenière
palefrenier-chef	palefrenière-chef
palefrenier-infirmier	palefrenière-infirmière

*7<sup>e</sup> classe:*

atteleur	atteleuse
écuyer	écuyère
palefrenier	palefrenière
palefrenier-chef	palefrenière-chef
palefrenier-infirmier	palefrenière-infirmière

*6<sup>e</sup> classe:*

palefrenier	palefrenière
-------------	--------------

*5<sup>e</sup> classe:*

atteleur	atteleuse
écuyer	écuyère
palefrenier	palefrenière
palefrenier-infirmier	palefrenière-infirmière

*4<sup>e</sup> classe:*

palefrenier	palefrenière
-------------	--------------

*3<sup>e</sup> classe:*

palefrenier	palefrenière
-------------	--------------

**Art. 28** Département fédéral des transports, des communications  
et de l'énergie

*Hors classe:*

directeur de la Division principale de la sécurité des installations nucléaires	directrice de la Division principale de la sécurité des installations nucléaires
---	---

**Art. 29** Entreprise des PTT

*Direction générale**Hors classe:*

chef de division	chef de division
chef de division principale	chef de division principale
conseiller	conseillère
conseiller scientifique	conseillère scientifique
directeur	directrice
directeur général	directrice générale

directeur général suppléant	directrice générale suppléante
directeur suppléant	directrice suppléante
secrétaire général	secrétaire générale
secrétaire général suppléant	secrétaire générale suppléante
sous-directeur	sous-directrice
suppléant du chef ou de la chef de division principale	suppléante du chef ou de la chef de division principale

*31<sup>e</sup> classe:*

chef de division	chef de division
conseiller	conseillère
conseiller scientifique	conseillère scientifique
sous-directeur	sous-directrice
suppléant du chef ou de la chef de division principale	suppléante du chef ou de la chef de division principale

*30<sup>e</sup> classe:*

chef de division	chef de division
chef de section	chef de section
conseiller	conseillère
conseiller scientifique	conseillère scientifique
sous-directeur	sous-directrice
suppléant du chef ou de la chef de division principale	suppléante du chef ou de la chef de division principale

*29<sup>e</sup> classe:*

adjoint	adjointe
adjoint scientifique	adjointe scientifique
chef de section	chef de section

*28<sup>e</sup> classe:*

adjoint	adjointe
adjoint scientifique	adjointe scientifique
chef de section	chef de section

*27<sup>e</sup> classe:*

adjoint	adjointe
adjoint scientifique	adjointe scientifique
chef de section	chef de section

*26<sup>e</sup> classe:*

adjoint	adjointe
adjoint scientifique	adjointe scientifique
chef de section	chef de section

*25<sup>e</sup> classe:*

adjoint  
 adjoint scientifique  
 chef de section

adjointe  
 adjointe scientifique  
 chef de section

*24<sup>e</sup> classe:*

adjoint  
 adjoint scientifique  
 chef de section

adjointe  
 adjointe scientifique  
 chef de section

*23<sup>e</sup> classe:*

architecte  
 bibliothécaire  
 chef de service  
 chef de service technique  
 chef de service TED  
 économiste  
 économiste d'entreprise  
 fonctionnaire scientifique  
 fonctionnaire spécialiste  
 fonctionnaire spécialiste TED  
 fonctionnaire technique  
 informaticien  
 ingénieur  
 inspecteur  
 inspecteur technique  
 juriste  
 mathématicien  
 statisticien  
 traducteur

architecte  
 bibliothécaire  
 chef de service  
 chef de service technique  
 chef de service TED  
 économiste  
 économiste d'entreprise  
 fonctionnaire scientifique  
 fonctionnaire spécialiste  
 fonctionnaire spécialiste TED  
 fonctionnaire technique  
 informaticienne  
 ingénieure  
 inspectrice  
 inspectrice technique  
 juriste  
 mathématicienne  
 statisticienne  
 traductrice

*22<sup>e</sup> classe:*

architecte  
 bibliothécaire  
 chef de service  
 chef de service technique  
 chef de service TED  
 économiste  
 économiste d'entreprise  
 fonctionnaire scientifique  
 fonctionnaire spécialiste  
 fonctionnaire spécialiste TED  
 fonctionnaire technique  
 informaticien  
 ingénieur

architecte  
 bibliothécaire  
 chef de service  
 chef de service technique  
 chef de service TED  
 économiste  
 économiste d'entreprise  
 fonctionnaire scientifique  
 fonctionnaire spécialiste  
 fonctionnaire spécialiste TED  
 fonctionnaire technique  
 informaticienne  
 ingénieure

inspecteur  
inspecteur technique  
juriste  
mathématicien  
statisticien  
traducteur

inspectrice  
inspectrice technique  
juriste  
mathématicienne  
statisticienne  
traductrice

*21<sup>e</sup> classe:*

bibliothécaire  
chef de service  
chef de service technique  
chef de service TED  
fonctionnaire spécialiste  
fonctionnaire spécialiste TED  
fonctionnaire technique  
inspecteur  
inspecteur technique  
traducteur

bibliothécaire  
chef de service  
chef de service technique  
chef de service TED  
fonctionnaire spécialiste  
fonctionnaire spécialiste TED  
fonctionnaire technique  
inspectrice  
inspectrice technique  
traductrice

*20<sup>e</sup> classe:*

architecte  
bibliothécaire  
chef assistant social  
chef de service  
chef de service technique  
chef de service TED  
économiste  
économiste d'entreprise  
fonctionnaire scientifique  
fonctionnaire spécialiste  
fonctionnaire spécialiste TED  
fonctionnaire technique  
informaticien  
ingénieur  
inspecteur  
inspecteur technique  
juriste  
mathématicien  
statisticien  
traducteur

architecte  
bibliothécaire  
chef assistante sociale  
chef de service  
chef de service technique  
chef de service TED  
économiste  
économiste d'entreprise  
fonctionnaire scientifique  
fonctionnaire spécialiste  
fonctionnaire spécialiste TED  
fonctionnaire technique  
informaticienne  
ingéneure  
inspectrice  
inspectrice technique  
juriste  
mathématicienne  
statisticienne  
traductrice

*19<sup>e</sup> classe:*

assistant social  
bibliothécaire  
chef de garage

assistante sociale  
bibliothécaire  
chef de garage

chef de service  
 chef de service technique  
 chef de service TED  
 contremaître  
 expert en automobiles  
 fonctionnaire spécialiste  
 fonctionnaire spécialiste TED  
 fonctionnaire technique  
 traducteur

chef de service  
 chef de service technique  
 chef de service TED  
 contremaîtresse  
 experte en automobiles  
 fonctionnaire spécialiste  
 fonctionnaire spécialiste TED  
 fonctionnaire technique  
 traductrice

*18<sup>e</sup> classe:*

architecte  
 assistant social  
 bibliothécaire  
 chef de garage  
 chef d'installation technique  
 chef aux lignes  
 chef de service  
 chef de service technique  
 chef de service TED  
 contremaître  
 économiste  
 économiste d'entreprise  
 expert en automobiles  
 fonctionnaire scientifique  
 fonctionnaire spécialiste  
 fonctionnaire spécialiste TED  
 fonctionnaire technique  
 informaticien  
 ingénieur  
 inspecteur  
 juriste  
 mathématicien  
 statisticien  
 traducteur

architecte  
 assistante sociale  
 bibliothécaire  
 chef de garage  
 chef d'installation technique  
 chef aux lignes  
 chef de service  
 chef de service technique  
 chef de service TED  
 contremaîtresse  
 économiste  
 économiste d'entreprise  
 experte en automobiles  
 fonctionnaire scientifique  
 fonctionnaire spécialiste  
 fonctionnaire spécialiste TED  
 fonctionnaire technique  
 informaticienne  
 ingénieure  
 inspectrice  
 juriste  
 mathématicienne  
 statisticienne  
 traductrice

*17<sup>e</sup> classe:*

chef de garage  
 chef d'installation technique  
 chef aux lignes  
 chef ouvrier à l'exploitation  
 collaborateur technique  
 contremaître  
 secrétaire

chef de garage  
 chef d'installation technique  
 chef aux lignes  
 chef ouvrière à l'exploitation  
 collaboratrice technique  
 contremaîtresse  
 secrétaire

secrétaire TED  
technicien ET

secrétaire TED  
technicienne ET

*16<sup>e</sup> classe:*

architecte ETS  
assistant social  
chef de garage  
chef d'installation technique  
chef aux lignes  
chef ouvrier à l'exploitation  
collaborateur technique  
contremaître  
expert en automobiles  
ingénieur ETS  
maître de conduite  
secrétaire  
secrétaire TED  
technicien ET

architecte ETS  
assistante sociale  
chef de garage  
chef d'installation technique  
chef aux lignes  
chef ouvrière à l'exploitation  
collaboratrice technique  
contremaîtresse  
experte en automobiles  
ingénieure ETS  
maîtresse de conduite  
secrétaire  
secrétaire TED  
technicienne ET

*15<sup>e</sup> classe:*

chef de garage  
chef d'installation technique  
chef aux lignes  
chef ouvrier à l'exploitation  
chef ouvrier aux lignes  
collaborateur technique  
contremaître  
secrétaire  
secrétaire TED

chef de garage  
chef d'installation technique  
chef aux lignes  
chef ouvrière à l'exploitation  
chef ouvrière au lignes  
collaboratrice technique  
contremaîtresse  
secrétaire  
secrétaire TED

*14<sup>e</sup> classe:*

architecte ETS  
assistant social  
chef de garage  
chef ouvrier à l'exploitation  
chef ouvrier aux lignes  
collaborateur technique  
concierge  
contremaître  
ingénieur ETS  
maître de conduite  
secrétaire  
secrétaire TED

architecte ETS  
assistante sociale  
chef de garage  
chef ouvrière à l'exploitation  
chef ouvrière aux lignes  
collaboratrice technique  
concierge  
contremaîtresse  
ingénieure ETS  
maîtresse de conduite  
secrétaire  
secrétaire TED

*13<sup>e</sup> classe:*

administrateur de magasin  
 chef ouvrier  
 collaborateur technique  
 concierge  
 maître artisan  
 secrétaire  
 secrétaire TED  
 spécialiste des télécommunica-  
 tions  
 technicien ET

administratrice de magasin  
 chef ouvrière  
 collaboratrice technique  
 concierge  
 maître artisane  
 secrétaire  
 secrétaire TED  
 spécialiste des télécommunications  
 technicienne ET

*12<sup>e</sup> classe:*

assistant technique  
 chef de magasin  
 chef ouvrier  
 concierge  
 conducteur d'automobiles-méca-  
 nicien au service des cars  
 postaux  
 fonctionnaire d'administration  
 fonctionnaire d'administration  
 TED  
 maître artisan  
 spécialiste des télécommunica-  
 tions

assistante technique  
 chef de magasin  
 chef ouvrière  
 concierge  
 conductrice d'automobiles-mécanicienne  
 au service des cars postaux  
 fonctionnaire d'administration  
 fonctionnaire d'administration TED  
 maître artisane  
 spécialiste des télécommunications

*11<sup>e</sup> classe:*

assistant technique  
 chef de magasin  
 chef ouvrier  
 concierge  
 conducteur d'automobiles-méca-  
 nicien au service des cars  
 postaux  
 fonctionnaire d'administration  
 fonctionnaire d'administration  
 TED  
 maître artisan  
 spécialiste des télécommunica-  
 tions  
 technicien ET

assistante technique  
 chef de magasin  
 chef ouvrière  
 concierge  
 conductrice d'automobiles-mécanicienne  
 au service des cars postaux  
 fonctionnaire d'administration  
 fonctionnaire d'administration TED  
 maître artisane  
 spécialiste des télécommunications  
 technicienne ET

*10<sup>e</sup> classe:*

assistant technique

assistante technique

chef de magasin  
 chef ouvrier  
 concierge  
 conducteur d'automobiles  
 conducteur d'automobiles-méca-  
 nicien au service des cars  
 postaux  
 fonctionnaire d'administration  
 fonctionnaire d'administration  
 TED  
 maître artisan  
 spécialiste des télécommunica-  
 tions

*9<sup>e</sup> classe:*

assistant technique  
 chef de magasin  
 concierge  
 conducteur d'automobiles  
 fonctionnaire d'administration  
 ouvrier spécialiste

*8<sup>e</sup> classe:*

assistant technique  
 chef de magasin  
 concierge  
 conducteur d'automobiles  
 conducteur d'automobiles-méca-  
 nicien au service des cars  
 postaux  
 fonctionnaire d'administration  
 magasinier  
 ouvrier spécialiste

*7<sup>e</sup> classe:*

assistant technique  
 chef de magasin  
 concierge  
 conducteur d'automobiles  
 conducteur d'automobiles-méca-  
 nicien au service des cars  
 postaux  
 fonctionnaire d'administration  
 fonctionnaire d'administration  
 TED

chef de magasin  
 chef ouvrière  
 concierge  
 conductrice d'automobiles  
 conductrice d'automobiles-mécanicienne  
 au service des cars postaux  
 fonctionnaire d'administration  
 fonctionnaire d'administration TED  
 maître artisane  
 spécialiste des télécommunications

assistante technique  
 chef de magasin  
 concierge  
 conductrice d'automobiles  
 fonctionnaire d'administration  
 ouvrière spécialiste

assistante technique  
 chef de magasin  
 concierge  
 conductrice d'automobiles  
 conductrice d'automobiles-mécanicienne  
 au service des cars postaux  
 fonctionnaire d'administration  
 magasinière  
 ouvrière spécialiste

assistante technique  
 chef de magasin  
 concierge  
 conductrice d'automobiles  
 conductrice d'automobiles-mécanicienne  
 au service des cars postaux  
 fonctionnaire d'administration  
 fonctionnaire d'administration TED

magasinier  
 ouvrier spécialiste  
 spécialiste des télécommunica-  
 tions

*6<sup>e</sup> classe:*

assistant technique  
 concierge  
 conducteur d'automobiles  
 fonctionnaire d'administration  
 magasinier  
 ouvrier spécialiste

*5<sup>e</sup> classe:*

assistant technique  
 concierge  
 conducteur d'automobiles  
 fonctionnaire d'administration  
 fonctionnaire d'administration  
 TED  
 magasinier  
 ouvrier spécialiste  
 spécialiste des télécommunica-  
 tions

*4<sup>e</sup> classe:*

concierge  
 conducteur d'automobiles  
 employé d'administration  
 employé d'exploitation  
 employé de magasin

*3<sup>e</sup> classe:*

concierge  
 employé d'administration  
 employé d'exploitation  
 employé de magasin

*2<sup>e</sup> classe:*

concierge  
 employé d'administration  
 employé d'exploitation  
 employé de magasin

magasinière  
 ouvrière spécialiste  
 spécialiste des télécommunications

assistante technique  
 concierge  
 conductrice d'automobiles  
 fonctionnaire d'administration  
 magasinière  
 ouvrière spécialiste

assistante technique  
 concierge  
 conductrice d'automobiles  
 fonctionnaire d'administration  
 fonctionnaire d'administration TED

magasinière  
 ouvrière spécialiste  
 spécialiste des télécommunications

concierge  
 conductrice d'automobiles  
 employée d'administration  
 employée d'exploitation  
 employée de magasin

concierge  
 employée d'administration  
 employée d'exploitation  
 employée de magasin

concierge  
 employée d'administration  
 employée d'exploitation  
 employée de magasin

*1<sup>re</sup> classe:*

concierge	concierge
employé d'administration	employée d'administration
employé d'exploitation	employée d'exploitation
employé de magasin	employée de magasin

*Directions d'arrondissement postal et exploitation**Hors classe:*

directeur d'arrondissement postal	directrice d'arrondissement postal
-----------------------------------	------------------------------------

*31<sup>e</sup> classe:*

directeur d'arrondissement postal	directrice d'arrondissement postal
-----------------------------------	------------------------------------

*29<sup>e</sup> classe:*

suppléant du directeur ou de la directrice d'arrondissement postal	suppléante du directeur ou de la directrice d'arrondissement postal
--	---

*28<sup>e</sup> classe:*

suppléant du directeur ou de la directrice d'arrondissement postal	suppléante du directeur ou de la directrice d'arrondissement postal
--	---

*27<sup>e</sup> classe:*

chef de division	chef de division
suppléant du directeur ou de la directrice d'arrondissement postal	suppléante du directeur ou de la directrice d'arrondissement postal

*26<sup>e</sup> classe:*

chef de division	chef de division
------------------	------------------

*25<sup>e</sup> classe:*

chef de division	chef de division
chef d'exploitation	chef d'exploitation

*24<sup>e</sup> classe:*

administrateur	administratrice
administrateur principal	administratrice principale
chef de division	chef de division
chef d'exploitation	chef d'exploitation

*23<sup>e</sup> classe:*

administrateur  
 administrateur principal  
 chef de service  
 inspecteur

administratrice  
 administratrice principale  
 chef de service  
 inspectrice

*22<sup>e</sup> classe:*

administrateur  
 administrateur principal  
 chef de service  
 inspecteur

administratrice  
 administratrice principale  
 chef de service  
 inspectrice

*21<sup>e</sup> classe:*

administrateur  
 administrateur principal  
 chef de service  
 inspecteur

administratrice  
 administratrice principale  
 chef de service  
 inspectrice

*20<sup>e</sup> classe:*

administrateur  
 chef assistant social  
 chef de service  
 inspecteur

administratrice  
 chef assistante sociale  
 chef de service  
 inspectrice

*19<sup>e</sup> classe:*

administrateur  
 assistant social  
 chef de garage  
 chef de service  
 contremaître  
 inspecteur

administratrice  
 assistante sociale  
 chef de garage  
 chef de service  
 contremaîtresse  
 inspectrice

*18<sup>e</sup> classe:*

administrateur  
 assistant social  
 chef de garage  
 chef de service  
 contremaître  
 inspecteur

administratrice  
 assistante sociale  
 chef de garage  
 chef de service  
 contremaîtresse  
 inspectrice

*17<sup>e</sup> classe:*

administrateur  
 chef de garage  
 chef de service  
 contremaître  
 secrétaire

administratrice  
 chef de garage  
 chef de service  
 contremaîtresse  
 secrétaire

*16<sup>e</sup> classe:*

administrateur	administratrice
assistant social	assistante sociale
chef de bureau	chef de bureau
chef de garage	chef de garage
chef de service	chef de service
contremaître	contremaîtresse
secrétaire	secrétaire

*15<sup>e</sup> classe:*

administrateur	administratrice
chef de bureau	chef de bureau
chef de bureau (FC)	chef de bureau (FC)
chef de garage	chef de garage
chef ouvrier à l'exploitation	chef ouvrière à l'exploitation
contremaître	contremaîtresse
secrétaire	secrétaire

*14<sup>e</sup> classe:*

assistant social	assistante sociale
chef de bureau	chef de bureau
chef de bureau (FC)	chef de bureau (FC)
chef de garage	chef de garage
chef ouvrier à l'exploitation	chef ouvrière à l'exploitation
concierge	concierge
contremaître	contremaîtresse
secrétaire	secrétaire

*13<sup>e</sup> classe:*

assistant aux chèques postaux	assistante aux chèques postaux
assistant d'exploitation	assistante d'exploitation
chef de bureau	chef de bureau
chef de bureau (FC)	chef de bureau (FC)
chef ouvrier	chef ouvrière
concierge	concierge
fonctionnaire d'exploitation	fonctionnaire d'exploitation
maître artisan	maître artisanne
secrétaire	secrétaire
secrétaire d'exploitation	secrétaire d'exploitation

*12<sup>e</sup> classe:*

assistant aux chèques postaux	assistante aux chèques postaux
assistant d'exploitation	assistante d'exploitation
chef ouvrier	chef ouvrière
concierge	concierge

conducteur d'automobiles-méca-  
nicien au service des cars  
postaux  
fonctionnaire d'administration  
fonctionnaire d'exploitation  
maître artisan  
secrétaire d'exploitation  
secrétaire d'exploitation (FC)

*11<sup>e</sup> classe:*

assistant aux chèques postaux  
assistant d'exploitation  
chef ouvrier  
concierge  
conducteur d'automobiles au  
service des cars postaux  
conducteur d'automobiles-méca-  
nicien au service des cars  
postaux  
fonctionnaire d'administration  
fonctionnaire d'exploitation  
maître artisan  
secrétaire d'exploitation  
secrétaire d'exploitation (FC)

*10<sup>e</sup> classe:*

assistant aux chèques postaux  
assistant d'exploitation  
chef ouvrier  
concierge  
conducteur d'automobiles  
conducteur d'automobiles au  
service des cars postaux  
conducteur d'automobiles-méca-  
nicien au service des cars  
postaux  
fonctionnaire d'administration  
fonctionnaire d'exploitation  
maître artisan  
secrétaire d'exploitation

*9<sup>e</sup> classe:*

assistant aux chèques postaux  
assistant d'exploitation  
concierge

conductrice d'automobiles-mécanicienne  
au service des cars postaux

fonctionnaire d'administration  
fonctionnaire d'exploitation  
maître artisane  
secrétaire d'exploitation  
secrétaire d'exploitation (FC)

assistante aux chèques postaux  
assistante d'exploitation  
chef ouvrière  
concierge  
conductrice d'automobiles au service  
des cars postaux  
conductrice d'automobiles-mécanicienne  
au service des cars postaux

fonctionnaire d'administration  
fonctionnaire d'exploitation  
maître artisane  
secrétaire d'exploitation  
secrétaire d'exploitation (FC)

assistante aux chèques postaux  
assistante d'exploitation  
chef ouvrière  
concierge  
conductrice d'automobiles  
conductrice d'automobiles au service  
des cars postaux  
conductrice d'automobiles-mécanicienne  
au service des cars postaux

fonctionnaire d'administration  
fonctionnaire d'exploitation  
maître artisane  
secrétaire d'exploitation

assistante aux chèques postaux  
assistante d'exploitation  
concierge

conducteur d'automobiles  
 conducteur d'automobiles au  
 service des cars postaux  
 fonctionnaire d'administration  
 fonctionnaire d'exploitation  
 ouvrier spécialiste

conductrice d'automobiles  
 conductrice d'automobiles au service  
 des cars postaux  
 fonctionnaire d'administration  
 fonctionnaire d'exploitation  
 ouvrière spécialiste

*8<sup>e</sup> classe:*

assistant aux chèques postaux  
 assistant d'exploitation  
 concierge  
 conducteur d'automobiles  
 conducteur d'automobiles au  
 service des cars postaux  
 conducteur d'automobiles-méca-  
 nicien au service des cars  
 postaux  
 fonctionnaire d'administration  
 fonctionnaire de distribution  
 fonctionnaire d'exploitation  
 ouvrier spécialiste  
 secrétaire d'exploitation  
 trieur

assistante aux chèques postaux  
 assistante d'exploitation  
 concierge  
 conductrice d'automobiles  
 conductrice d'automobiles au service des  
 cars postaux  
 conductrice d'automobiles-mécanicienne  
 au service des cars postaux  
 fonctionnaire d'administration  
 fonctionnaire de distribution  
 fonctionnaire d'exploitation  
 ouvrière spécialiste  
 secrétaire d'exploitation  
 trieuse

*7<sup>e</sup> classe:*

assistant aux chèques postaux  
 assistant d'exploitation  
 concierge  
 conducteur d'automobiles  
 conducteur d'automobiles au  
 service des cars postaux  
 conducteur d'automobiles-méca-  
 nicien au service des cars  
 postaux  
 fonctionnaire d'administration  
 fonctionnaire de distribution  
 fonctionnaire d'exploitation  
 ouvrier spécialiste  
 praticien d'exploitation  
 trieur

assistante aux chèques postaux  
 assistante d'exploitation  
 concierge  
 conductrice d'automobiles  
 conductrice d'automobiles au service des  
 cars postaux  
 conductrice d'automobiles-mécanicienne  
 au service des cars postaux  
 fonctionnaire d'administration  
 fonctionnaire de distribution  
 fonctionnaire d'exploitation  
 ouvrière spécialiste  
 praticienne d'exploitation  
 trieuse

*6<sup>e</sup> classe:*

concierge  
 conducteur d'automobiles  
 facteur

concierge  
 conductrice d'automobiles  
 factrice

fonctionnaire d'administration  
 fonctionnaire de distribution  
 fonctionnaire d'exploitation  
 ouvrier spécialiste  
 praticien d'exploitation  
 trieur

*5<sup>e</sup> classe:*

assistant aux chèques postaux  
 assistant d'exploitation  
 concierge  
 conducteur d'automobiles  
 conducteur d'automobiles au  
 service des cars postaux  
 facteur  
 fonctionnaire d'administration  
 fonctionnaire de distribution  
 fonctionnaire d'exploitation  
 ouvrier spécialiste  
 praticien d'exploitation  
 trieur

*4<sup>e</sup> classe:*

assistant aux chèques postaux  
 assistant d'exploitation  
 concierge  
 conducteur d'automobiles  
 employé d'administration  
 employé d'exploitation  
 facteur  
 fonctionnaire de distribution  
 praticien d'exploitation  
 trieur

*3<sup>e</sup> classe:*

assistant aux chèques postaux  
 assistant d'exploitation  
 concierge  
 employé d'administration  
 employé d'exploitation  
 facteur  
 fonctionnaire de distribution  
 praticien d'exploitation  
 trieur

fonctionnaire d'administration  
 fonctionnaire de distribution  
 fonctionnaire d'exploitation  
 ouvrière spécialiste  
 praticienne d'exploitation  
 trieuse

assistante aux chèques postaux  
 assistante d'exploitation  
 concierge  
 conductrice d'automobiles  
 conductrice d'automobiles au service des  
 cars postaux  
 factrice  
 fonctionnaire d'administration  
 fonctionnaire de distribution  
 fonctionnaire d'exploitation  
 ouvrière spécialiste  
 praticienne d'exploitation  
 trieuse

assistante aux chèques postaux  
 assistante d'exploitation  
 concierge  
 conductrice d'automobiles  
 employée d'administration  
 employée d'exploitation  
 factrice  
 fonctionnaire de distribution  
 praticienne d'exploitation  
 trieuse

assistante aux chèques postaux  
 assistante d'exploitation  
 concierge  
 employée d'administration  
 employée d'exploitation  
 factrice  
 fonctionnaire de distribution  
 praticienne d'exploitation  
 trieuse

*2<sup>e</sup> classe:*

assistant aux chèques postaux  
 concierge  
 employé d'administration  
 employé d'exploitation  
 facteur  
 praticien d'exploitation  
 trieur

assistante aux chèques postaux  
 concierge  
 employée d'administration  
 employée d'exploitation  
 factrice  
 praticienne d'exploitation  
 trieuse

*1<sup>re</sup> classe:*

concierge  
 employé d'administration  
 employé d'exploitation  
 facteur  
 trieur

concierge  
 employée d'administration  
 employée d'exploitation  
 factrice  
 trieuse

*Directions des télécommunications**Hors classe:*

directeur des télécommunica-  
 tions

directrice des télécommunications

*31<sup>e</sup> classe:*

directeur des télécommunica-  
 tions

directrice des télécommunications

*29<sup>e</sup> classe:*

suppléant du directeur ou de la  
 directrice des télécommunica-  
 tions

suppléante du directeur ou de la directrice  
 des télécommunications

*28<sup>e</sup> classe:*

chef de division  
 suppléant du directeur ou de la  
 directrice des télécommunica-  
 tions

chef de division  
 suppléante du directeur ou de la directrice  
 des télécommunications

*27<sup>e</sup> classe:*

chef de division  
 suppléant du directeur ou de la  
 directrice des télécommunica-  
 tions

chef de division  
 suppléante du directeur ou de la directrice  
 des télécommunications

*26<sup>e</sup> classe:*

chef de division

chef de division

*25<sup>e</sup> classe:*

chef de division

chef de division

*24<sup>e</sup> classe:*

chef de division

chef de division

chef de service technique

chef de service technique

*23<sup>e</sup> classe:*

chef de division

chef de division

chef de service administratif

chef de service administratif

chef de service technique

chef de service technique

chef de service TED

chef de service TED

fonctionnaire spécialiste TED

fonctionnaire spécialiste TED

*22<sup>e</sup> classe:*

chef de service administratif

chef de service administratif

chef de service technique

chef de service technique

chef de service TED

chef de service TED

fonctionnaire spécialiste TED

fonctionnaire spécialiste TED

*21<sup>e</sup> classe:*

chef de service administratif

chef de service administratif

chef de service technique

chef de service technique

chef de service TED

chef de service TED

fonctionnaire spécialiste TED

fonctionnaire spécialiste TED

ingénieur

ingénieure

*20<sup>e</sup> classe:*

chef assistant social

chef assistante sociale

chef de service

chef de service

chef de service administratif

chef de service administratif

chef de service technique

chef de service technique

chef de service TED

chef de service TED

fonctionnaire spécialiste TED

fonctionnaire spécialiste TED

*19<sup>e</sup> classe:*

assistant social

assistante sociale

chef de garage

chef de garage

chef de service

chef de service

chef de service administratif

chef de service administratif

chef de service technique

chef de service technique

chef de service TED

chef de service TED

contremaître

contremaîtresse

fonctionnaire spécialiste TED

fonctionnaire spécialiste TED

*18<sup>e</sup> classe:*

assistant social	assistante sociale
chef dessinateur	chef dessinatrice
chef de garage	chef de garage
chef d'installation technique	chef d'installation technique
chef aux lignes	chef aux lignes
chef de service	chef de service
chef de service administratif	chef de service administratif
chef de service technique	chef de service technique
chef de service TED	chef de service TED
contremaître	contremaîtresse
fonctionnaire spécialiste TED	fonctionnaire spécialiste TED
ingénieur	ingénieure
secrétaire	secrétaire

*17<sup>e</sup> classe:*

chef de bureau	chef de bureau
chef dessinateur	chef dessinatrice
chef de garage	chef de garage
chef d'installation technique	chef d'installation technique
chef aux lignes	chef aux lignes
chef ouvrier à l'exploitation	chef ouvrière à l'exploitation
chef de service	chef de service
collaborateur technique	collaboratrice technique
contremaître	contremaîtresse
secrétaire	secrétaire
secrétaire TED	secrétaire TED
technicien ET	technicienne ET

*16<sup>e</sup> classe:*

assistant social	assistante sociale
chef de bureau	chef de bureau
chef de garage	chef de garage
chef d'installation technique	chef d'installation technique
chef aux lignes	chef aux lignes
chef ouvrier à l'exploitation	chef ouvrière à l'exploitation
collaborateur technique	collaboratrice technique
constructeur	constructrice
contremaître	contremaîtresse
ingénieur ETS	ingénieure ETS
secrétaire	secrétaire
secrétaire TED	secrétaire TED
technicien ET	technicienne ET

*15<sup>e</sup> classe:*

chef de bureau  
 chef dessinateur  
 chef de garage  
 chef d'installation technique  
 chef aux lignes  
 chef ouvrier à l'exploitation  
 chef ouvrier aux lignes  
 collaborateur technique  
 constructeur  
 contremaître  
 secrétaire  
 secrétaire TED

chef de bureau  
 chef dessinatrice  
 chef de garage  
 chef d'installation technique  
 chef aux lignes  
 chef ouvrière à l'exploitation  
 chef ouvrière aux lignes  
 collaboratrice technique  
 constructrice  
 contremaîtresse  
 secrétaire  
 secrétaire TED

*14<sup>e</sup> classe:*

assistant social  
 chef de garage  
 chef opérateur technique  
 chef ouvrier à l'exploitation  
 chef ouvrier aux lignes  
 chef téléopérateur  
 collaborateur technique  
 concierge  
 constructeur  
 contremaître  
 ingénieur ETS  
 secrétaire  
 secrétaire TED

assistante sociale  
 chef de garage  
 chef opératrice technique  
 chef ouvrière à l'exploitation  
 chef ouvrière aux lignes  
 chef téléopératrice  
 collaboratrice technique  
 concierge  
 constructrice  
 contremaîtresse  
 ingénieure ETS  
 secrétaire  
 secrétaire TED

*13<sup>e</sup> classe:*

administrateur de magasin  
 chef opérateur technique  
 chef ouvrier  
 chef téléopérateur  
 collaborateur technique  
 concierge  
 dessinateur  
 maître artisan  
 secrétaire  
 secrétaire TED  
 spécialiste des télécommunica-  
 tions  
 technicien ET

administratrice de magasin  
 chef opératrice technique  
 chef ouvrière  
 chef téléopératrice  
 collaboratrice technique  
 concierge  
 dessinatrice  
 maître artisane  
 secrétaire  
 secrétaire TED  
 spécialiste des télécommunications  
 technicienne ET

*12<sup>e</sup> classe:*

assistant technique	assistante technique
chef de magasin	chef de magasin
chef opérateur technique	chef opératrice technique
chef ouvrier	chef ouvrière
chef téléopérateur	chef téléopératrice
concierge	concierge
dessinateur	dessinatrice
fonctionnaire d'administration	fonctionnaire d'administration
fonctionnaire d'administration TED	fonctionnaire d'administration TED
maître artisan	maître artisanne
spécialiste des télécommunica- tions	spécialiste des télécommunications

*11<sup>e</sup> classe:*

assistant technique	assistante technique
assistant des télécommunications	assistante des télécommunications
chef de magasin	chef de magasin
chef opérateur technique	chef opératrice technique
chef ouvrier	chef ouvrière
chef téléopérateur	chef téléopératrice
concierge	concierge
dessinateur	dessinatrice
fonctionnaire d'administration	fonctionnaire d'administration
fonctionnaire d'administration TED	fonctionnaire d'administration TED
maître artisan	maître artisanne
spécialiste des télécommunica- tions	spécialiste des télécommunications
technicien ET	technicienne ET

*10<sup>e</sup> classe:*

assistant technique	assistante technique
assistant des télécommunications	assistante des télécommunications
chef de magasin	chef de magasin
chef opérateur technique	chef opératrice technique
chef ouvrier	chef ouvrière
chef téléopérateur	chef téléopératrice
concierge	concierge
conducteur d'automobiles	conductrice d'automobiles
dessinateur	dessinatrice
fonctionnaire d'administration	fonctionnaire d'administration
fonctionnaire d'administration TED	fonctionnaire d'administration TED

maître artisan  
 opérateur technique  
 spécialiste des télécommunica-  
 tions  
 téléopérateur

maître artisane  
 opératrice technique  
 spécialiste des télécommunications  
 téléopératrice

*9<sup>e</sup> classe:*

assistant des télécommunications  
 chef de magasin  
 concierge  
 conducteur d'automobiles  
 dessinateur  
 fonctionnaire d'administration  
 opérateur technique  
 ouvrier spécialiste  
 téléopérateur

assistante des télécommunications  
 chef de magasin  
 concierge  
 conductrice d'automobiles  
 dessinatrice  
 fonctionnaire d'administration  
 opératrice technique  
 ouvrière spécialiste  
 téléopératrice

*8<sup>e</sup> classe:*

assistant des télécommunications  
 chef de magasin  
 concierge  
 conducteur d'automobiles  
 dessinateur  
 fonctionnaire d'administration  
 magasinier  
 opérateur technique  
 ouvrier spécialiste  
 téléopérateur

assistante des télécommunications  
 chef de magasin  
 concierge  
 conductrice d'automobiles  
 dessinatrice  
 fonctionnaire d'administration  
 magasinière  
 opératrice technique  
 ouvrière spécialiste  
 téléopératrice

*7<sup>e</sup> classe:*

assistant des télécommunications  
 chef de magasin  
 concierge  
 conducteur d'automobiles  
 dessinateur  
 fonctionnaire d'administration  
 fonctionnaire d'administration  
 TED  
 magasinier  
 opérateur technique  
 ouvrier spécialiste  
 spécialiste des télécommunica-  
 tions  
 téléopérateur

assistante des télécommunications  
 chef de magasin  
 concierge  
 conductrice d'automobiles  
 dessinatrice  
 fonctionnaire d'administration  
 fonctionnaire d'administration TED  
 magasinière  
 opératrice technique  
 ouvrière spécialiste  
 spécialiste des télécommunications  
 téléopératrice

*6<sup>e</sup> classe:*

assistant des télécommunications  
 concierge  
 conducteur d'automobiles  
 dessinateur  
 fonctionnaire d'administration  
 magasinier  
 opérateur technique  
 ouvrier spécialiste  
 téléopérateur

assistante des télécommunications  
 concierge  
 conductrice d'automobiles  
 dessinatrice  
 fonctionnaire d'administration  
 magasinière  
 opératrice technique  
 ouvrière spécialiste  
 téléopératrice

*5<sup>e</sup> classe:*

assistant des télécommunications  
 assistant-téléopérateur  
 concierge  
 conducteur d'automobiles  
 dessinateur  
 fonctionnaire d'administration  
 fonctionnaire d'administration  
 TED  
 magasinier  
 opérateur technique  
 ouvrier spécialiste  
 spécialiste des télécommunica-  
 tions  
 téléopérateur

assistante des télécommunications  
 assistante-téléopératrice  
 concierge  
 conductrice d'automobiles  
 dessinatrice  
 fonctionnaire d'administration  
 fonctionnaire d'administration TED  
 magasinière  
 opératrice technique  
 ouvrière spécialiste  
 spécialiste des télécommunications  
 téléopératrice

*4<sup>e</sup> classe:*

assistant-téléopérateur  
 concierge  
 conducteur d'automobiles  
 employé d'administration  
 employé d'exploitation  
 employé de magasin  
 opérateur technique  
 téléopérateur

assistante-téléopératrice  
 concierge  
 conductrice d'automobiles  
 employée d'administration  
 employée d'exploitation  
 employée de magasin  
 opératrice technique  
 téléopératrice

*3<sup>e</sup> classe:*

assistant-téléopérateur  
 concierge  
 dessinateur-copiste  
 employé d'administration  
 employé d'exploitation  
 employé de magasin

assistante-téléopératrice  
 concierge  
 dessinatrice-copiste  
 employée d'administration  
 employée d'exploitation  
 employée de magasin

opérateur technique  
téléopérateur

opératrice technique  
téléopératrice

*2<sup>e</sup> classe:*

assistant-téléopérateur  
concierge  
dessinateur-copiste  
employé d'administration  
employé d'exploitation  
employé de magasin

assistante-téléopératrice  
concierge  
dessinatrice-copiste  
employée d'administration  
employée d'exploitation  
employée de magasin

*1<sup>re</sup> classe:*

assistant-téléopérateur  
concierge  
dessinateur-copiste  
employé d'administration  
employé d'exploitation  
employé de magasin

assistante-téléopératrice  
concierge  
dessinatrice-copiste  
employée d'administration  
employée d'exploitation  
employée de magasin

**Art. 30 Chemins de fer fédéraux suisses**

*Hors classe:*

chef d'un atelier principal  
chef de division  
chef de division principale  
conseiller  
conseiller scientifique  
directeur  
directeur d'arrondissement  
directeur général  
directeur-suppléant  
secrétaire général  
secrétaire général-suppléant

chef d'un atelier principal  
chef de division  
chef de division principale  
conseillère  
conseillère scientifique  
directrice  
directrice d'arrondissement  
directrice générale  
directrice-suppléante  
secrétaire générale  
secrétaire générale-suppléante

*31<sup>e</sup> classe:*

chef de division  
conseiller  
conseiller scientifique  
suppléant du chef ou de la chef de  
division principale

chef de division  
conseillère  
conseillère scientifique  
suppléante du chef ou de la chef de division  
principale

*30<sup>e</sup> classe:*

chef de division  
chef de section  
conseiller

chef de division  
chef de section  
conseillère

conseiller scientifique suppléant du chef ou de la chef de division	conseillère scientifique suppléante du chef ou de la chef de division
suppléant du chef ou de la chef de division principale	suppléante du chef ou de la chef de division principale
<i>29<sup>e</sup> classe:</i>	
adjoint adjoint scientifique chef de section suppléant du chef ou de la chef d'un atelier principal	adjointe adjointe scientifique chef de section suppléante du chef ou de la chef d'un atelier principal
suppléant du chef ou de la chef de division	suppléante du chef ou de la chef de division
suppléant du chef ou de la chef de division principale	suppléante du chef ou de la chef de division principale
<i>28<sup>e</sup> classe:</i>	
adjoint adjoint scientifique chef de section inspecteur de gare suppléant du chef ou de la chef d'un atelier principal	adjointe adjointe scientifique chef de section inspectrice de gare suppléante du chef ou de la chef d'un atelier principal
suppléant du chef ou de la chef de division	suppléante du chef ou de la chef de division
suppléant du chef ou de la chef de division principale	suppléante du chef ou de la chef de division principale
<i>27<sup>e</sup> classe:</i>	
adjoint adjoint scientifique chef de section inspecteur de dépôt inspecteur de gare	adjointe adjointe scientifique chef de section inspectrice de dépôt inspectrice de gare
<i>26<sup>e</sup> classe:</i>	
adjoint adjoint scientifique chef de section inspecteur de dépôt inspecteur de gare	adjointe adjointe scientifique chef de section inspectrice de dépôt inspectrice de gare
<i>25<sup>e</sup> classe:</i>	
adjoint adjoint scientifique	adjointe adjointe scientifique

administrateur aux marchandises  
 chef de gare de triage  
 chef de section  
 inspecteur de dépôt  
 inspecteur de gare  
 suppléant de l'inspecteur ou de  
 l'inspectrice de gare

administratrice aux marchandises  
 chef de gare de triage  
 chef de section  
 inspectrice de dépôt  
 inspectrice de gare  
 suppléante de l'inspecteur ou de l'inspectrice de gare

*24<sup>e</sup> classe:*

adjoint  
 adjoint scientifique  
 administrateur aux marchandises  
 chef de gare de triage  
 chef de section  
 inspecteur de dépôt  
 inspecteur de gare  
 suppléant de l'inspecteur ou de  
 l'inspectrice de dépôt  
 suppléant de l'inspecteur ou de  
 l'inspectrice de gare

adjointe  
 adjointe scientifique  
 administratrice aux marchandises  
 chef de gare de triage  
 chef de section  
 inspectrice de dépôt  
 inspectrice de gare  
 suppléante de l'inspecteur ou de l'inspectrice de dépôt  
 suppléante de l'inspecteur ou de l'inspectrice de gare

*23<sup>e</sup> classe:*

administrateur aux marchandises  
 architecte  
 chef de gare de triage  
 chef de service  
 chef de service d'exploitation  
 chef de service technique  
 fonctionnaire scientifique  
 fonctionnaire spécialiste  
 fonctionnaire technique  
 ingénieur  
 inspecteur  
 inspecteur de dépôt  
 inspecteur d'exploitation  
 inspecteur de gare  
 suppléant de l'inspecteur ou de  
 l'inspectrice de dépôt  
 suppléant de l'inspecteur ou de  
 l'inspectrice de gare  
 traducteur

administratrice aux marchandises  
 architecte  
 chef de gare de triage  
 chef de service  
 chef de service d'exploitation  
 chef de service technique  
 fonctionnaire scientifique  
 fonctionnaire spécialiste  
 fonctionnaire technique  
 ingénieure  
 inspectrice  
 inspectrice de dépôt  
 inspectrice d'exploitation  
 inspectrice de gare  
 suppléante de l'inspecteur ou de l'inspectrice de dépôt  
 suppléante de l'inspecteur ou de l'inspectrice de gare  
 traductrice

*22<sup>e</sup> classe:*

administrateur aux marchandises  
 architecte

administratrice aux marchandises  
 architecte

chef de gare de triage  
 chef de service  
 chef de service d'exploitation  
 chef de service technique  
 fonctionnaire scientifique  
 fonctionnaire spécialiste  
 fonctionnaire technique  
 ingénieur  
 inspecteur  
 inspecteur de dépôt  
 inspecteur d'exploitation  
 inspecteur de gare  
 suppléant de l'administrateur ou  
 de l'administratrice aux mar-  
 chandises  
 suppléant du chef ou de la chef  
 de gare de triage  
 suppléant de l'inspecteur ou de  
 l'inspectrice de dépôt  
 suppléant de l'inspecteur ou de  
 l'inspectrice de gare  
 traducteur

*21<sup>e</sup> classe:*

administrateur aux marchandises  
 chef de dépôt  
 chef de gare  
 chef de gare de triage  
 chef de service  
 chef de service d'exploitation  
 chef de service technique  
 fonctionnaire spécialiste  
 fonctionnaire technique  
 inspecteur  
 inspecteur d'exploitation  
 suppléant de l'administrateur ou  
 de l'administratrice aux mar-  
 chandises  
 suppléant du chef ou de la chef  
 de gare de triage  
 suppléant de l'inspecteur ou de  
 l'inspectrice de dépôt  
 suppléant de l'inspecteur ou de  
 l'inspectrice de gare  
 traducteur

chef de gare de triage  
 chef de service  
 chef de service d'exploitation  
 chef de service technique  
 fonctionnaire scientifique  
 fonctionnaire spécialiste  
 fonctionnaire technique  
 ingénieure  
 inspectrice  
 inspectrice de dépôt  
 inspectrice d'exploitation  
 inspectrice de gare  
 suppléante de l'administrateur ou de  
 l'administratrice aux marchandises  
 suppléante du chef ou de la chef de gare  
 de triage  
 suppléante de l'inspecteur ou de l'inspec-  
 trice de dépôt  
 suppléante de l'inspecteur ou de l'inspec-  
 trice de gare  
 traductrice

administratrice aux marchandises  
 chef de dépôt  
 chef de gare  
 chef de gare de triage  
 chef de service  
 chef de service d'exploitation  
 chef de service technique  
 fonctionnaire spécialiste  
 fonctionnaire technique  
 inspectrice  
 inspectrice d'exploitation  
 suppléante de l'administrateur ou de  
 l'administratrice aux marchandises  
 suppléante du chef ou de la chef de gare  
 de triage  
 suppléante de l'inspecteur ou de l'inspec-  
 trice de dépôt  
 suppléante de l'inspecteur ou de l'inspec-  
 trice de gare  
 traductrice

*20<sup>e</sup> classe:*

administrateur aux marchandises	administratrice aux marchandises
architecte	architecte
assistant de gare	assistante de gare
chef de gare	chef de gare
chef de gare de triage	chef de gare de triage
chef de service	chef de service
chef de service d'exploitation	chef de service d'exploitation
chef de service technique	chef de service technique
fonctionnaire scientifique	fonctionnaire scientifique
fonctionnaire spécialiste	fonctionnaire spécialiste
fonctionnaire technique	fonctionnaire technique
ingénieur	ingénieure
inspecteur	inspectrice
inspecteur d'exploitation	inspectrice d'exploitation
suppléant de l'administrateur ou de l'administratrice aux marchandises	suppléante de l'administrateur ou de l'administratrice aux marchandises
suppléant du chef ou de la chef de gare de triage	suppléante du chef ou de la chef de gare de triage
suppléant du chef ou de la chef de service d'exploitation	suppléante du chef ou de la chef de service d'exploitation
suppléant de l'inspecteur ou de l'inspectrice de dépôt	suppléante de l'inspecteur ou de l'inspectrice de dépôt
suppléant de l'inspecteur ou de l'inspectrice de gare	suppléante de l'inspecteur ou de l'inspectrice de gare
traducteur	traductrice

*19<sup>e</sup> classe:*

administrateur aux marchandises	administratrice aux marchandises
assistant de gare	assistante de gare
assistant social	assistante sociale
chef de gare	chef de gare
chef de gare de triage	chef de gare de triage
chef de service	chef de service
chef de service d'exploitation	chef de service d'exploitation
chef de service technique	chef de service technique
chef d'usine	chef d'usine
chef visiteur	chef visiteuse
contremaître	contremaîtresse
fonctionnaire spécialiste	fonctionnaire spécialiste
fonctionnaire technique	fonctionnaire technique
inspecteur	inspectrice
inspecteur d'exploitation	inspectrice d'exploitation

suppléant de l'administrateur ou ' de l'administratrice aux marchandises	suppléante de l'administrateur ou de l'administratrice aux marchandises
suppléant du chef ou de la chef de dépôt	suppléante du chef ou de la chef de dépôt
suppléant du chef ou de la chef de gare	suppléante du chef ou de la chef de gare
suppléant du chef ou de la chef de gare de triage	suppléante du chef ou de la chef de gare de triage
suppléant du chef ou de la chef de service d'exploitation	suppléante du chef ou de la chef de ser- vice d'exploitation
suppléant de l'inspecteur ou de l'inspectrice de dépôt	suppléante de l'inspecteur ou de l'inspec- trice de dépôt
suppléant de l'inspecteur ou de l'inspectrice de gare	suppléante de l'inspecteur ou de l'inspec- trice de gare
traducteur	traductrice

*18<sup>e</sup> classe:*

architecte	architecte
assistant de gare	assistante de gare
assistant social	assistante sociale
chef de district	chef de district
chef de gare	chef de gare
chef de gare de triage	chef de gare de triage
chef aux marchandises	chef aux marchandises
chef du mouvement	chef du mouvement
chef de service	chef de service
chef de service d'exploitation	chef de service d'exploitation
chef de service technique	chef de service technique
chef spécialiste	chef spécialiste
chef de train principal	chef de train principal
chef d'usine	chef d'usine
chef visiteur	chef visiteuse
contremaître	contremaîtresse
fonctionnaire scientifique	fonctionnaire scientifique
fonctionnaire spécialiste	fonctionnaire spécialiste
fonctionnaire technique	fonctionnaire technique
ingénieur	ingénieure
inspecteur	inspectrice
inspecteur d'exploitation	inspectrice d'exploitation
suppléant de l'administrateur ou de l'administratrice aux marchandises	suppléante de l'administrateur ou de l'administratrice aux marchandises
suppléant du chef ou de la chef de gare	suppléante du chef ou de la chef de gare

suppléant du chef ou de la chef  
de gare de triage  
suppléant du chef ou de la chef  
de service d'exploitation  
traducteur

suppléante du chef ou de la chef de gare  
de triage  
suppléante du chef ou de la chef de ser-  
vice d'exploitation  
traductrice

*17<sup>e</sup> classe:*

architecte ETS  
assistant de gare  
assistant technique  
assistant de vente  
chef de bureau  
chef de bureau technique  
chef de district  
chef de gare  
chef aux marchandises  
chef du mouvement  
chef de service d'exploitation  
chef spécialiste  
chef de train principal  
chef d'usine  
chef visiteur  
contremaître  
déclarant en douane  
ingénieur ETS  
mécanicien  
secrétaire  
suppléant de l'administrateur ou  
de l'administratrice aux  
marchandises  
suppléant du chef ou de la chef  
de gare  
suppléant du chef ou de la chef  
de gare de triage  
suppléant du chef ou de la chef  
de service d'exploitation  
suppléant du chef ou de la chef  
d'usine  
technicien

architecte ETS  
assistante de gare  
assistante technique  
assistante de vente  
chef de bureau  
chef de bureau technique  
chef de district  
chef de gare  
chef aux marchandises  
chef du mouvement  
chef de service d'exploitation  
chef spécialiste  
chef de train principal  
chef d'usine  
chef visiteuse  
contremaîtresse  
déclarante en douane  
ingénieure ETS  
mécanicienne  
secrétaire  
suppléante de l'administrateur ou de  
l'administratrice aux marchandises

suppléante du chef ou de la chef de gare

suppléante du chef ou de la chef de gare  
de triage

suppléante du chef ou de la chef de ser-  
vice d'exploitation

suppléante du chef ou de la chef d'usine

technicienne

*16<sup>e</sup> classe:*

architecte ETS  
assistant social  
assistant technique  
assistant de vente

architecte ETS  
assistante sociale  
assistante technique  
assistante de vente

chef de bureau	chef de bureau
chef de bureau technique	chef de bureau technique
chef de district	chef de district
chef de gare	chef de gare
chef aux marchandises	chef aux marchandises
chef monteur	chef monteuse
chef du mouvement	chef du mouvement
chef de service d'exploitation	chef de service d'exploitation
chef spécialiste	chef spécialiste
chef d'usine	chef d'usine
chef visiteur	chef visiteuse
contremaître	contremaitresse
déclarant en douane	déclarante en douane
ingénieur ETS	ingénieure ETS
mécanicien	mécanicienne
monteur spécialiste	monteuse spécialiste
premier capitaine	première capitaine
secrétaire	secrétaire
suppléant du chef ou de la chef de district	suppléante du chef ou de la chef de district
suppléant du chef ou de la chef de gare	suppléante du chef ou de la chef de gare
suppléant du chef ou de la chef de gare de triage	suppléante du chef ou de la chef de gare de triage
suppléant du chef ou de la chef aux marchandises	suppléante du chef ou de la chef aux marchandises
suppléant du chef ou de la chef de service d'exploitation	suppléante du chef ou de la chef de service d'exploitation
suppléant du chef ou de la chef spécialiste	suppléante du chef ou de la chef spécialiste
suppléant du chef ou de la chef d'usine	suppléante du chef ou de la chef d'usine
technicien	technicienne

*15<sup>e</sup> classe:*

assistant technique	assistante technique
chef de bureau	chef de bureau
chef de bureau d'exploitation	chef de bureau d'exploitation
chef de bureau technique	chef de bureau technique
chef de district	chef de district
chef d'équipe	chef d'équipe
chef aux marchandises	chef aux marchandises
chef monteur	chef monteuse
chef du mouvement	chef du mouvement
chef spécialiste	chef spécialiste

chef de station	chef de station
chef visiteur	chef visiteuse
contremaître	contremaîtresse
déclarant en douane	déclarante en douane
monteur spécialiste	monteuse spécialiste
secrétaire	secrétaire
secrétaire d'exploitation	secrétaire d'exploitation
suppléant du chef ou de la chef de district	suppléante du chef ou de la chef de district
suppléant du chef ou de la chef de gare	suppléante du chef ou de la chef de gare
suppléant du chef ou de la chef aux marchandises	suppléante du chef ou de la chef aux marchandises
suppléant du chef ou de la chef de service d'exploitation	suppléante du chef ou de la chef de service d'exploitation
suppléant du chef ou de la chef spécialiste	suppléante du chef ou de la chef spécialiste
suppléant du chef ou de la chef d'usine	suppléante du chef ou de la chef d'usine
technicien	technicienne

*14<sup>e</sup> classe:*

agent du mouvement	agente du mouvement
architecte ETS	architecte ETS
assistant social	assistante sociale
assistant technique	assistante technique
capitaine	capitaine
chef de bureau	chef de bureau
chef de bureau d'exploitation	chef de bureau d'exploitation
chef de bureau technique	chef de bureau technique
chef d'équipe	chef d'équipe
chef aux marchandises	chef aux marchandises
chef monteur	chef monteuse
chef de station	chef de station
collaborateur du service des trains	collaboratrice du service des trains
concierge	concierge
contremaître	contremaîtresse
ingénieur ETS	ingénieure ETS
mécanicien	mécanicienne
monteur spécialiste	monteuse spécialiste
opérateur de centrale	opératrice de centrale
secrétaire	secrétaire
secrétaire d'exploitation	secrétaire d'exploitation
suppléant du chef ou de la chef de district	suppléante du chef ou de la chef de district

suppléant du chef ou de la chef de gare	suppléante du chef ou de la chef de gare
suppléant du chef ou de la chef spécialiste	suppléante du chef ou de la chef spécialiste
suppléant du chef ou de la chef d'usine	suppléante du chef ou de la chef d'usine
visiteur	visiteuse

*13<sup>e</sup> classe:*

agent du mouvement	agente du mouvement
assistant technique	assistante technique
chef de bureau d'exploitation	chef de bureau d'exploitation
chef contrôleur du matériel roulant	chef contrôleuse du matériel roulant
chef d'équipe	chef d'équipe
chef monteur	chef monteuse
chef ouvrier	chef ouvrière
chef de station	chef de station
chef de train	chef de train
collaborateur du service des trains	collaboratrice du service des trains
concierge	concierge
déclarant en douane	déclarante en douane
maître artisan	maître artisane
monteur spécialiste	monteuse spécialiste
opérateur de centrale	opératrice de centrale
secrétaire	secrétaire
secrétaire d'exploitation	secrétaire d'exploitation
suppléant du chef ou de la chef de district	suppléante du chef ou de la chef de district
suppléant du chef ou de la chef spécialiste	suppléante du chef ou de la chef spécialiste
suppléant du chef ou de la chef de station	suppléante du chef ou de la chef de station
surveillant	surveillante
technicien	technicienne
visiteur	visiteuse

*12<sup>e</sup> classe:*

agent du mouvement	agente du mouvement
aiguilleur de pavillon	aiguilleuse de pavillon
assistant technique	assistante technique
capitaine	capitaine
chef contrôleur du matériel roulant	chef contrôleuse du matériel roulant
chef d'équipe	chef d'équipe

chef de halle	chef de halle
chef de magasin	chef de magasin
chef de manœuvre	chef de manœuvre
chef monteur	chef monteuse
chef ouvrier	chef ouvrière
chef de station	chef de station
chef de train	chef de train
concierge	concierge
dessinateur	dessinatrice
fonctionnaire d'administration	fonctionnaire d'administration
maître artisan	maître artisane
mécanicien	mécanicienne
monteur spécialiste	monteuse spécialiste
opérateur de centrale	opératrice de centrale
secrétaire d'exploitation	secrétaire d'exploitation
suppléant du chef ou de la chef de station	suppléante du chef ou de la chef de station
surveillant	surveillante
surveillant de manœuvre	surveillante de manœuvre
visiteur	visiteuse

*11<sup>e</sup> classe:*

agent du mouvement	agente du mouvement
aiguilleur de pavillon	aiguilleuse de pavillon
assistant technique	assistante technique
chef contrôleur du matériel roulant	chef contrôleuse du matériel roulant
chef de halle	chef de halle
chef de magasin	chef de magasin
chef de manœuvre	chef de manœuvre
chef ouvrier	chef ouvrière
chef de station	chef de station
chef de train	chef de train
concierge	concierge
contrôleur	contrôleuse
contrôleur du matériel roulant	contrôleuse du matériel roulant
dessinateur	dessinatrice
fonctionnaire d'administration	fonctionnaire d'administration
maître artisan	maître artisane
mécanicien de bateau	mécanicienne de bateau
mécanicien de manœuvre	mécanicienne de manœuvre
monteur spécialiste	monteuse spécialiste
opérateur de centrale	opératrice de centrale
secrétaire d'exploitation	secrétaire d'exploitation
surveillant	surveillante

surveillant de manœuvre  
technicien  
visiteur

surveillante de manœuvre  
technicienne  
visiteuse

*10<sup>e</sup> classe:*

agent du mouvement  
aiguilleur de pavillon  
assistant technique  
caissier de bateau  
chef cantonnier  
chef contrôleur du matériel roulant  
chef d'équipe de manœuvre  
chef de halle  
chef de magasin  
chef de manœuvre  
chef ouvrier  
chef de station  
concierge  
conducteur d'automobiles  
conducteur de tracteur sur rails  
contrôleur  
contrôleur du matériel roulant  
dessinateur  
fonctionnaire d'administration  
maître artisan  
mécanicien  
mécanicien de bateau  
mécanicien de manœuvre  
monteur spécialiste  
opérateur de centrale  
secrétaire d'exploitation  
surveillant de l'équipe des câbles  
visiteur

agente du mouvement  
aiguilleuse de pavillon  
assistante technique  
caissière de bateau  
chef cantonnière  
chef contrôleuse du matériel roulant  
chef d'équipe de manœuvre  
chef de halle  
chef de magasin  
chef de manœuvre  
chef ouvrière  
chef de station  
concierge  
conductrice d'automobiles  
conductrice de tracteur sur rails  
contrôleuse  
contrôleuse du matériel roulant  
dessinatrice  
fonctionnaire d'administration  
maître artisanne  
mécanicienne  
mécanicienne de bateau  
mécanicienne de manœuvre  
monteuse spécialiste  
opératrice de centrale  
secrétaire d'exploitation  
surveillante de l'équipe des câbles  
visiteuse

*9<sup>e</sup> classe:*

aiguilleur de pavillon  
assistant technique  
chef cantonnier  
chef d'équipe de manœuvre  
chef de groupe  
chef de halle  
chef de magasin  
chef de manœuvre  
concierge

aiguilleuse de pavillon  
assistante technique  
chef cantonnière  
chef d'équipe de manœuvre  
chef de groupe  
chef de halle  
chef de magasin  
chef de manœuvre  
concierge

conducteur d'automobiles  
 conducteur de tracteur sur rails  
 contrôleur  
 contrôleur du matériel roulant  
 dessinateur  
 fonctionnaire d'administration  
 fonctionnaire d'exploitation  
 mécanicien de bateau  
 mécanicien de manœuvre  
 monteur  
 monteur spécialiste  
 ouvrier spécialiste  
 secrétaire d'exploitation  
 surveillant de l'équipe des câbles  
 visiteur

*8<sup>e</sup> classe:*

agent du mouvement  
 aiguilleur de pavillon  
 aspirant mécanicien  
 caissier de bateau  
 chef d'équipe de manœuvre  
 chef de groupe  
 chef de magasin  
 chef de manœuvre  
 concierge  
 conducteur d'automobiles  
 conducteur de tracteur sur rails  
 contrôleur  
 contrôleur du matériel roulant  
 dessinateur  
 employé aux manœuvres  
 enclencheur  
 fonctionnaire d'administration  
 fonctionnaire d'exploitation  
 magasinier  
 monteur  
 monteur de voies  
 ouvrier spécialiste  
 secrétaire d'exploitation  
 surveillant de l'équipe des câbles

*7<sup>e</sup> classe:*

aiguilleur de pavillon  
 aspirant mécanicien

conductrice d'automobiles  
 conductrice de tracteur sur rails  
 contrôleuse  
 contrôleuse du matériel roulant  
 dessinatrice  
 fonctionnaire d'administration  
 fonctionnaire d'exploitation  
 mécanicienne de bateau  
 mécanicienne de manœuvre  
 monteuse  
 monteuse spécialiste  
 ouvrière spécialiste  
 secrétaire d'exploitation  
 surveillante de l'équipe des câbles  
 visiteuse

agente du mouvement  
 aiguilleuse de pavillon  
 aspirante mécanicienne  
 caissière de bateau  
 chef d'équipe de manœuvre  
 chef de groupe  
 chef de magasin  
 chef de manœuvre  
 concierge  
 conductrice d'automobiles  
 conductrice de tracteur sur rails  
 contrôleuse  
 contrôleuse du matériel roulant  
 dessinatrice  
 employée aux manœuvres  
 enclencheuse  
 fonctionnaire d'administration  
 fonctionnaire d'exploitation  
 magasinière  
 monteuse  
 monteuse de voies  
 ouvrière spécialiste  
 secrétaire d'exploitation  
 surveillante de l'équipe des câbles

aiguilleuse de pavillon  
 aspirante mécanicienne

aspirant visiteur	aspirante visiteuse
assistant technique	assistante technique
chef d'équipe de manœuvre	chef d'équipe de manœuvre
chef de groupe	chef de groupe
chef de magasin	chef de magasin
concierge	concierge
conducteur d'automobiles	conductrice d'automobiles
conducteur de tracteur sur rails	conductrice de tracteur sur rails
contrôleur du matériel roulant	contrôleuse du matériel roulant
convoyeur	convoyeuse
dessinateur	dessinatrice
employé aux manœuvres	employée aux manœuvres
enclencheur	enclencheuse
fonctionnaire d'administration	fonctionnaire d'administration
fonctionnaire d'exploitation	fonctionnaire d'exploitation
magasinier	magasinière
mécanicien de manœuvre	mécanicienne de manœuvre
monteur	monteuse
monteur spécialiste	monteuse spécialiste
monteur de voies	monteuse de voies
ouvrier spécialiste	ouvrière spécialiste
secrétaire d'exploitation	secrétaire d'exploitation

*6<sup>e</sup> classe:*

aiguilleur de pavillon	aiguilleuse de pavillon
caissier de bateau	caissière de bateau
chef de groupe	chef de groupe
concierge	concierge
conducteur d'automobiles	conductrice d'automobiles
conducteur de tracteur sur rails	conductrice de tracteur sur rails
contrôleur	contrôleuse
contrôleur du matériel roulant	contrôleuse du matériel roulant
convoyeur	convoyeuse
dessinateur	dessinatrice
employé aux manœuvres	employée aux manœuvres
enclencheur	enclencheuse
fonctionnaire d'administration	fonctionnaire d'administration
fonctionnaire d'exploitation	fonctionnaire d'exploitation
magasinier	magasinière
monteur	monteuse
monteur de voies	monteuse de voies
ouvrier spécialiste	ouvrière spécialiste

*5<sup>e</sup> classe:*

aiguilleur de pavillon	aiguilleuse de pavillon
------------------------	-------------------------

aspirant mécanicien  
 aspirant mécanicien de ma-  
 nœuvre  
 aspirant visiteur  
 assistant technique  
 chef de groupe  
 conducteur d'automobiles  
 conducteur de tracteur sur rails  
 contrôleur du matériel roulant  
 convoyeur  
 dessinateur  
 employé aux manœuvres  
 enclencheur  
 fonctionnaire d'administration  
 fonctionnaire d'exploitation  
 magasinier  
 monteur  
 monteur spécialiste  
 monteur de voies  
 ouvrier spécialiste  
 secrétaire d'exploitation

*4<sup>e</sup> classe:*

aspirant mécanicien de  
 manœuvre  
 conducteur d'automobiles  
 convoyeur  
 dessinateur-copiste  
 employé d'administration  
 employé d'atelier  
 employé de bureau  
 employé de dépôt  
 employé d'exploitation  
 employé de magasin  
 employé aux manœuvres  
 employé spécialiste  
 employé d'usine  
 monteur de voies

*3<sup>e</sup> classe:*

aspirant mécanicien de  
 manœuvre  
 dessinateur-copiste  
 employé d'administration  
 employé d'atelier

aspirante mécanicienne  
 aspirante mécanicienne de manœuvre  
 aspirante visiteuse  
 assistante technique  
 chef de groupe  
 conductrice d'automobiles  
 conductrice de tracteur sur rails  
 contrôlease du matériel roulant  
 convoyeuse  
 dessinatrice  
 employée aux manœuvres  
 enclencheuse  
 fonctionnaire d'administration  
 fonctionnaire d'exploitation  
 magasinière  
 monteuse  
 monteuse spécialiste  
 monteuse de voies  
 ouvrière spécialiste  
 secrétaire d'exploitation

aspirante mécanicienne de manœuvre  
 conductrice d'automobiles  
 convoyeuse  
 dessinatrice-copiste  
 employée d'administration  
 employée d'atelier  
 employée de bureau  
 employée de dépôt  
 employée d'exploitation  
 employée de magasin  
 employée aux manœuvres  
 employée spécialiste  
 employée d'usine  
 monteuse de voies

aspirante mécanicienne de manœuvre  
 dessinatrice-copiste  
 employée d'administration  
 employée d'atelier

employé de bureau  
 employé de dépôt  
 employé d'exploitation  
 employé de magasin  
 employé aux manœuvres  
 employé spécialiste  
 employé d'usine  
 monteur de voies

employée de bureau  
 employée de dépôt  
 employée d'exploitation  
 employée de magasin  
 employée aux manœuvres  
 employée spécialiste  
 employée d'usine  
 monteuse de voies

*2<sup>e</sup> classe:*

aspirant mécanicien de  
 manœuvre  
 dessinateur-copiste  
 employé d'administration  
 employé d'atelier  
 employé de bureau  
 employé de dépôt  
 employé d'exploitation  
 employé de magasin  
 employé aux manœuvres  
 employé spécialiste  
 employé d'usine  
 monteur de voies

aspirante mécanicienne de manœuvre  
 dessinatrice-copiste  
 employée d'administration  
 employée d'atelier  
 employée de bureau  
 employée de dépôt  
 employée d'exploitation  
 employée de magasin  
 employée aux manœuvres  
 employée spécialiste  
 employée d'usine  
 monteuse de voies

*1<sup>re</sup> classe:*

aspirant mécanicien de  
 manœuvre  
 dessinateur-copiste  
 employé d'administration  
 employé d'atelier  
 employé de bureau  
 employé de dépôt  
 employé d'exploitation  
 employé de magasin  
 employé aux manœuvres  
 employé spécialiste  
 employé d'usine  
 monteur de voies

aspirante mécanicienne de manœuvre  
 dessinatrice-copiste  
 employée d'administration  
 employée d'atelier  
 employée de bureau  
 employée de dépôt  
 employée d'exploitation  
 employée de magasin  
 employée aux manœuvres  
 employée spécialiste  
 employée d'usine  
 monteuse de voies

## Chapitre 4: Dispositions finales

### Art. 31 Mise en application par étapes

<sup>1</sup> Le passage de l'ancienne à la nouvelle classification des fonctions se fera par étapes, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1989 et le 1<sup>er</sup> janvier 1991 au plus tard.

<sup>2</sup> Les départements, la Chancellerie fédérale, l'Administration des douanes, le Conseil des écoles polytechniques fédérales, la Direction générale de l'Entreprise des PTT et celle des Chemins de fer fédéraux édictent les dispositions d'exécution pour leur ressort, en accord avec le DFF.

#### **Art. 32** Changement de dénomination, suppléance

<sup>1</sup> Lorsque la fonction remplie par le fonctionnaire au 31 décembre 1988 change de dénomination, mais continue de figurer dans la nouvelle classe de traitement, le changement de dénomination intervient le 1<sup>er</sup> janvier 1989, même si aucune promotion n'a lieu à cette date. Le changement de dénomination est notifié par écrit au fonctionnaire.

<sup>2</sup> Le changement de dénomination dans les prescriptions régissant les nominations et promotions peut être différé au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1991.

<sup>3</sup> Si, en vertu de la nouvelle réglementation applicable aux fonctions de suppléant, une fonction est rangée dans une classe inférieure, le titulaire continue néanmoins d'être rangé dans la même classe de traitement que précédemment.

#### **Art. 33** Classement

<sup>1</sup> Lorsque la fonction remplie par le fonctionnaire au 31 décembre 1988 ne figure plus dans la classe de traitement dans laquelle elle figurait auparavant ou présente une nouvelle position terminale, l'attribution de la nouvelle fonction se fera en règle générale par voie de promotion; celle-ci aura lieu entre le 1<sup>er</sup> janvier 1989 et le 1<sup>er</sup> janvier 1991. Les fonctionnaires en place doivent être mis sur pied d'égalité avec ceux qui sont entrés en fonction après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Le traitement dans la nouvelle classe est fixé de manière que le fonctionnaire atteigne, grâce aux augmentations ordinaires annuelles, le montant maximum de la classe au début de l'année civile au cours de laquelle il aura ou, en cas de retraite anticipée, aurait 65 ans. Les fonctionnaires qui ont 65 ans l'année de leur promotion reçoivent le montant maximum de leur nouvelle classe dès le début de l'année civile.

<sup>3</sup> Si les conditions que doit remplir le fonctionnaire pour obtenir une promotion ne sont pas encore remplies, le changement de dénomination de la fonction a lieu le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

#### **Art. 34** Prise en compte d'indemnités

<sup>1</sup> Les indemnités périodiques versées pour prestations extraordinaires, qui ont corrigé le classement d'un fonctionnaire ayant atteint sa position terminale, seront imputées en cas de promotion.

<sup>2</sup> Les parties de traitement qui sont versées en application de l'article 36, 2<sup>e</sup> alinéa, du statut des fonctionnaires sont prises en compte conformément aux instructions du DFF.

**Art. 35** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 18 octobre 1972<sup>1)</sup> concernant la classification des fonctions est abrogée.

**Art. 36** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

15 décembre 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le président de la Confédération, Stich  
Le chancelier de la Confédération, Buser

32829

<sup>1)</sup> RO 1972 2602, 1973 1699, 1976 2781, 1979 640, 1982 55 1566, 1983 1378, 1984 1462, 1985 251, 1988 42

*Cette page est vierge pour permettre d'assurer  
une concordance dans la pagination des trois  
éditions du RO.*

# Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 18 avril 1989

*Le Département fédéral des finances*

*arrête:*

I

A l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 14 mai 1976<sup>1)</sup> sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, les taux sont fixés comme il suit pour le mois de mai 1989:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.2000	46.60	1103.1110	—,—
3020	415.90	1190	93.50
		1910	93.50
ex 0402.1000	180.20		
ex 2110	470.70	1104.1910	93.50
ex 2120	1206.20	2910	93.50
ex 9110	173.10	ex 3000	93.50
ex 9910	173.10		
		1701.1100	22.20
ex 0405.0010	1327.20	1200	22.20
ex 0010	1040.20	9900	22.20
ex 0090	791.70		
		1702.1010	17.20
0408.1100	267.70	1020	13.20
ex 1900	82.90	2010	22.20
9100	267.70	2020	63.—
ex 9900	82.90	3011	17.60
		3019	22.20
1101.0019	93.50	3020	13.20
1102.1010	93.50	4010	22.20
9011	93.50	4021	63.—
		4029	13.20

<sup>1)</sup> RS 632.111.723.1; RO 1989 390

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
1702.6010	22.20	1703.1010	63.—
6021	63.—	1090	12.60
6029	13.20	9010	63.—
ex 9010	22.20	9090	12.60
9021	63.—		
ex 9029	13.20		

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1989.

18 avril 1989

Département fédéral des finances:  
Stich

S32844

# Ordonnance 1 du DFF relative à l'imputation forfaitaire d'impôt

## Annexe, chiffre II

Conformément à l'article 5 de l'ordonnance 1 du DFF du 6 décembre 1967<sup>1)</sup> relative à l'imputation forfaitaire d'impôt, la liste des Etats contractants figurant sous chiffre II de l'annexe a été mise à jour au 1<sup>er</sup> mai 1989 par l'Administration fédérale des contributions.

### II. Liste des Etats contractants

(Etat le 1<sup>er</sup> mai 1989; valable pour les revenus échus au cours des années 1987 et 1988)<sup>2)</sup>

L'imputation forfaitaire d'impôt doit actuellement être appliquée sur la base des conventions de double imposition mentionnées dans la liste ci-dessous; elle est accordée pour les revenus et impôts indiqués pour chaque Etat contractant.

<i>Etats contractants</i> date de la convention	<i>Revenus</i> ①	<i>Impôts non récupérables des Etats contractants</i> % ②
<i>Afrique du Sud</i> 3. 7. 67	Dividendes Intérêts	7,5 10
<i>Allemagne</i> 11. 8. 71/30. 11. 78	Dividendes – d'usines hydroélectriques frontières – autres Revenus d'obligations participant aux bénéfiques, de participations tacites et de prêts partiariaes	5 15 25 ④
<i>Australie</i> 28. 2. 80	Dividendes Intérêts Redevances de licences	⑩ 10 10
<i>Autriche</i> 30. 1. 74	Dividendes Intérêts – d'emprunts convertibles et d'obligations participant aux bénéfiques – hypothécaires – autres Redevances de licences	5 5 5 0 5

<sup>1)</sup> RS 672.201.1

<sup>2)</sup> Pour les revenus échus en 1985 et 1986, voir RO 1987 648. Les notes se trouvent à la fin de la liste.

<i>Etats contractants</i> date de la convention	<i>Revenus</i> ①	<i>Impôts non récupérables des États contractants</i> % ②
<i>Belgique</i> 28. 8. 78	Dividendes – de filiales (dès 25%) – autres Intérêts	10 15 10 ③
<i>Canada</i> 20. 8. 76	Dividendes Intérêts Redevances de licences	15 15 ③ 10
<i>Corée (Sud)</i> 12. 2. 80	Dividendes – de filiales (dès 25%) – autres Intérêts Redevances de licences	10 15 10 ③ ⑬ 10 ⑬
<i>Espagne</i> 26. 4. 66	Dividendes – de filiales (dès 25%) – autres Intérêts Redevances de licences	10 15 10 ③ ⑱ 5
<i>France</i> 9. 9. 66/3. 12. 69	Dividendes – de filiales (dès 20%) – de sociétés d'investissement – autres – avec avoir fiscal ⑧ – sans avoir fiscal Intérêts – d'obligations émises avant 1965 – autres Redevances de licences	5 ⑤ ⑥ 15 ⑥ ⑦ 15 ⑥ 5 12 10 5
<i>Grande-Bretagne</i> 8. 12. 77/5. 3. 81	Dividendes – avec crédit d'impôt entier ⑨ – avec moitié du crédit d'impôt ⑩	15 ⑨ 5 ⑨
<i>Grèce</i> 16. 6. 83	Dividendes Intérêts Redevances de licences	35 ⑯ 10 ⑱ 5
<i>Hongrie</i> 9. 4. 81		⑪
<i>Irlande</i> 8. 11. 66/24. 10. 80	Dividendes – avec crédit d'impôt ⑧ – sans crédit d'impôt	15 0
<i>Italie</i> 9. 3. 76/28. 4. 78	Dividendes ⑫ Intérêts – d'obligations émises par les banques – autres Redevances de licences	15 10 12,5 5

<i>Etats contractants</i> date de la convention	<i>Revenus</i> ①	Impôts non récupérables des États contractants % ②
<i>Japon</i> 19. 1. 71	Dividendes – de filiales (dès 25%) – autres Intérêts Redevances de licences	10 15 10 ③ 10
<i>Malaisie</i> 30. 12. 74	Dividendes Intérêts Redevances de licences	10 ④ 10 ⑤ 10 ⑤
<i>Nouvelle-Zélande</i> 6. 6. 80	Dividendes Intérêts Redevances de licences	15 10 10
<i>Pays-Bas</i> 12. 11. 51/22. 6. 66	Dividendes – de filiales (dès 25%) – autres Intérêts d'obligations participant aux bé- néfices	0 15 5
<i>Portugal</i> 26. 9. 74	Dividendes – de filiales (dès 25%) – autres Intérêts Redevances de licences	10 15 10 ⑩ 5
<i>Singapour</i> 25. 11. 75	Dividendes Intérêts Redevances de licences	10 ④ 10 ⑤ 5 ⑤ ⑦
<i>Sri Lanka</i> 11. 1. 83	Dividendes – de filiales (dès 25%) – autres Intérêts – payés à des banques – autres Redevances de licences Paiements pour services	10 15 5 10 10 5
<i>Suède</i> 7. 5. 65	Dividendes	5
<i>Trinité-et-Tobago</i> 1. 2. 73	Dividendes – de filiales (dès 10%) – autres Intérêts Redevances de licences Remunération de gestion	10 20 ⑥ 10 ⑧ 10 5

## Notes

- ① Pour les dividendes de filiales, la participation minimale est indiquée entre parenthèses.
- ② Les taux d'impôt sont valables pour les cas usuels. Dans quelques cas, les taux effectifs sont inférieurs; quelques législations prévoient pour certains revenus des exonérations ou des réductions d'impôt; dans ces cas, l'imputation forfaitaire d'impôt n'est accordée que pour l'impôt effectivement prélevé. Font exception la Corée, l'Espagne, la Grèce, la Malaisie, le Portugal, Singapour et la Trinité-et-Tobago (voir notes ⑬ ⑭ ⑮ ⑯ ⑰ ⑱).
- ③ Pour les intérêts qui sont exonérés, d'après la convention, de l'impôt de l'Etat d'où ils proviennent, aucune imputation forfaitaire n'est accordée.
- ④ Pour les obligations participant aux bénéfices émises avant 1955: 30%.
- ⑤ Peut être de 15% en cas d'intérêts étrangers prépondérants dans la société suisse (art. 11, 2<sup>e</sup> al., let. a).
- ⑥ Ce taux se calcule sur le montant du dividende mis en paiement, augmenté de l'avoir fiscal, du précompte ou des crédits d'impôts.
- ⑦ Dans le cas très exceptionnel où l'actif de la société française d'investissement se compose exclusivement d'obligations: 5%.
- ⑧ Lorsque le bénéficiaire est une personne physique ou une société avec une participation inférieure à 20% (France), à 10% (Grande-Bretagne) ou à 25% (Irlande).
- ⑨ Ce taux se calcule sur le montant du dividende mis en paiement, augmenté de la moitié ou de la totalité du crédit d'impôt («tax credit»).
- ⑩ Pour les sociétés avec une participation de 10% ou plus.
- ⑪ A présent, les dividendes et intérêts ne sont soumis en Hongrie à aucun impôt à la source.
- ⑫ Selon la législation interne italienne, l'impôt payé par le bénéficiaire non-résident des dividendes dans son pays de domicile lui est remboursé; le remboursement est limité à 20% du montant brut des dividendes.
- ⑬ Pour les intérêts et les redevances de licences exonérés de l'impôt coréen en application de la «Foreign Capital Inducement Law», la Suisse accorde l'imputation forfaitaire d'impôt; on déclarera comme rendement brut les 10/9 du montant net reçu.
- ⑭ Ce taux se calcule sur le montant net encaissé; on doit déclarer comme rendement brut 110% du rendement net.
- ⑮ S'applique également aux intérêts et redevances de licences (payés sur la base d'un contrat approuvé) qui sont exonérés d'après la convention.
- ⑯ Imputation forfaitaire d'impôt pour 10% du dividende net encaissé.
- ⑰ Imputation à concurrence de 10% quand les redevances de licences sont exonérées de l'impôt singapourien en vertu de la convention.
- ⑱ Sans égard au montant de l'impôt effectivement déduit, le rendement brut correspond toujours au 10/9 du rendement net.
- ⑲ Impôt non remboursable de 15% jusqu'au 30 juin 1987. Dès cette date, l'impôt à la source australien est supprimé. Dans certains cas (unfranked dividends), un impôt à la source de 0 à 15% est levé pour lequel l'imputation forfaitaire d'impôt continue d'être accordée.
- ⑳ Pour les dividendes échéant à des personnes physiques qui sont exonérées de l'impôt de la Trinité-et-Tobago: 10%.

# Ordonnance (1) relative à la loi sur le Service des postes

Modification du 11 janvier 1989

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
arrête:

I  
L'ordonnance (1) du 1<sup>er</sup> septembre 1967<sup>1)</sup> relative à la loi sur le Service des postes est modifiée comme il suit:

## *Art. 124 Intérêt*

Les avoirs sur comptes privés sont productifs d'intérêt.

## *Art. 124a Prélèvements supérieurs à l'avoir en compte*

<sup>1</sup> Les prélèvements ne sont admis que si la couverture est suffisante.

<sup>2</sup> Néanmoins, s'il arrivait que des prélèvements soient supérieurs à l'avoir disponible, l'Entreprise des PTT débitera le compte d'un intérêt de 6,5 pour cent sur le solde négatif.

<sup>3</sup> Les découverts ne doivent pas excéder 1000 francs ni s'étendre sur plus de 28 jours.

## *Art. 134a Compte privé*

<sup>1</sup> Tout titulaire d'un compte de chèques postaux peut, pour autant qu'il remplisse les conditions requises, demander à l'Entreprise des PTT de transformer ce compte en compte privé. Le même titulaire ne peut avoir qu'un seul compte privé.

<sup>2</sup> Peuvent être titulaires d'un compte privé:

- a. Les personnes physiques;
- b. Les sociétés simples dont les membres ne sont pas inscrits au registre du commerce;
- c. Les raisons individuelles, les associations et les fondations qui ne sont pas inscrites au registre du commerce.

<sup>3</sup> L'avoir sur compte privé est productif d'intérêt jusqu'à concurrence de 10 000 francs (montant maximal productif d'intérêt).

<sup>1)</sup> RS 783.01

<sup>4</sup> L'Entreprise des PTT peut, chaque année civile, débiteur le compte privé d'une taxe de gestion.

<sup>5</sup> Le taux d'intérêt et la taxe de gestion sont fixés dans les prescriptions de détail, selon les conditions du marché.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1989.

11 janvier 1989

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz

Le chancelier de la Confédération, Buser

32769

# **Ordonnance concernant les prescriptions de détail relatives à l'ordonnance (1) de la loi sur le Service des postes**

**Modification du 30 janvier 1989**

---

*Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie  
arrête:*

**I**

L'ordonnance du 6 septembre 1967<sup>1)</sup> concernant les prescriptions de détail relatives à l'ordonnance (1) du 1<sup>er</sup> septembre 1967 de la loi sur le Service des postes est modifiée comme il suit:

*Art. 428a* Imputation de l'intérêt perçu sur les prélèvements supérieurs à l'avoir en compte

L'intérêt est débité chaque année ou lors de la suppression du compte.

*Art. 475a* Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt applicable aux comptes privés est fixé à 2 pour cent.

*Art. 475b* Montant maximal productif d'intérêt

Le montant maximal productif d'intérêt est déterminé sur la base du solde journalier.

*Art. 475c* Taxe de gestion

Aucune taxe n'est perçue pour la gestion des comptes privés.

*Art. 475d* Comptabilisation de l'intérêt

Le compte privé est crédité de l'intérêt chaque année ou le jour de sa suppression, après déduction de l'impôt anticipé.

<sup>1)</sup> RS 783.011; RO 1989 ...

Publiée jusqu'à présent dans la FPT, cette ordonnance, incluant les modifications jusqu'en 1988, sera prochainement publiée au RO.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1989.

30 janvier 1989

Département fédéral des transports,  
des communications et de l'énergie:

Ogi

32770

# **Ordonnance concernant l'application dans la troupe du régime des allocations pour perte de gain<sup>1)</sup>**

du 13 janvier 1976

---

*Le Département militaire fédéral,*

vu l'article 13, 3<sup>e</sup> alinéa, du règlement du 24 décembre 1959<sup>2)</sup> sur les allocations pour perte de gain (RAPG);

après entente avec le Département fédéral de l'intérieur,

*arrête:*

## **Article premier**

Les écoles et cours mentionnés dans l'appendice<sup>3)</sup> sont considérés comme services d'avancement de longue durée au sens de l'article 11 de la loi du 25 septembre 1952<sup>4)</sup> sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes astreintes au service militaire ou à la protection civile (LAPG) et de l'article 13, 1<sup>er</sup> alinéa, du règlement du 24 décembre 1959 sur les allocations pour perte de gain (RAPG).

## **Art. 2**

<sup>1)</sup> Sont seuls considérés comme accomplissant les services d'avancement mentionnés dans l'appendice<sup>3)</sup>, les militaires qui y ont été convoqués exclusivement en vue d'accéder à une fonction ou à un grade supérieur.

<sup>2)</sup> En cas d'incertitude, il convient de se renseigner auprès du Commissariat central des guerres.

## **Art. 3**

Les instructions de l'Office fédéral des assurances sociales concernant l'attestation du nombre des jours de service soldés selon le régime des allocations pour perte de gain ont force obligatoire pour la troupe. A l'entrée au service, les quartiers-mâîtres expliqueront ces instructions aux comptables subordonnés.

## **RS 834.13**

<sup>1)</sup> Nouvelle publication conformément à l'article 18 de la loi sur les publications officielles (RS 170.512).

<sup>2)</sup> RS 834.11

<sup>3)</sup> Non publié dans le RO; voir règlement 51.3 (RA).

<sup>4)</sup> RS 834.1. Aujourd'hui: LF sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée ou dans la protection civile.

**Art. 4**

<sup>1</sup> L'ordonnance du Département militaire fédéral du 20 mars 1969<sup>1)</sup> concernant l'application dans la troupe du régime des allocations aux militaires est abrogée.

<sup>2</sup> La présente ordonnance prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 1976.

13 janvier 1976

Département militaire fédéral:  
Gnägi

32845

<sup>1)</sup> Non publiée dans le RO.

# **Ordonnance instituant une contribution aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines**

**Modification du 19 avril 1989**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

## **I**

L'ordonnance du 20 avril 1983<sup>1)</sup> instituant une contribution aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines, est modifiée comme il suit:

### *Article premier* Montant de la contribution

<sup>1</sup> Pour les bovins, les porcs et les animaux de l'espèce chevaline, la contribution s'élève par unité de gros bétail (UGB) à:

- a. 180 francs pour la région des collines;
- b. 330 francs pour la zone de montagne I;
- c. 540 francs pour la zone de montagne II;
- d. 760 francs pour la zone de montagne III;
- e. 1000 francs pour la zone de montagne IV.

<sup>2</sup> Pour les chèvres et les moutons, la contribution s'élève par unité de gros bétail (UGB) à:

- a. 230 francs pour la région des collines;
- b. 420 francs pour la zone de montagne I;
- c. 710 francs pour la zone de montagne II;
- d. 1010 francs pour la zone de montagne III;
- e. 1330 francs pour la zone de montagne IV.

## **II**

La présente modification prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

19 avril 1989

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz

Le chancelier de la Confédération, Buser

<sup>1)</sup> RS 916.313.1

# **Ordonnance sur le contingentement laitier en région de plaine, en zone préalpine des collines et en zone de montagne I**

**Modification du 19 avril 1989**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 15 avril 1987<sup>1)</sup> sur le contingentement laitier en région de plaine, en zone préalpine des collines et en zone de montagne I est modifiée comme il suit:

*Art. 7, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Pour majorer les contingents dans les cas de modernisation (art. 8) ou de changement d'exploitant (art. 9), attribuer un contingent aux agriculteurs qui commencent à mettre du lait dans le commerce (art. 10), ou traiter les adaptations ultérieures (art. 18), l'ensemble des sections de l'Union centrale (fédérations laitières) dispose pour la période de contingentement 1989/90 d'un volant de correction s'élevant à 40 000 dt.

*Art. 8, 5<sup>e</sup> al., deuxième phrase et 6<sup>e</sup> al., première phrase*

<sup>5</sup> ... Lorsque la modernisation ne peut avoir lieu dans les trois ans sans que le producteur en soit responsable, la fédération laitière peut, sur demande, prolonger de deux ans au plus la validité de la décision préalable.

<sup>6</sup> Le contingent individuel des producteurs situés en région d'élevage contiguë, en zone préalpine des collines ou en zone de montagne I, qui doivent faire face à de lourdes charges financières en raison de la modernisation et dont l'exploitation n'offre pas de notables possibilités de produire autre chose que du lait, peut être majoré de 10 000 kg au plus. ...

*Art. 14, 3<sup>e</sup> al.*

<sup>3</sup> En cas de nouveau classement en zone d'ensilage, le contingent individuel du producteur est réduit de 2 pour cent.

<sup>1)</sup> RS 916.350.101

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1989.

19 avril 1989

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le président de la Confédération, Delamuraz  
Le chancelier de la Confédération, Buser

32849

# Ordonnance concernant les mesures contre les livraisons excédentaires de lait dans les zones de montagne II à IV

Modification du 19 avril 1989

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
*arrête:*

I

L'ordonnance du 15 avril 1987<sup>1)</sup> concernant des mesures contre les livraisons excédentaires dans les zones de montagne II à IV est modifiée comme il suit:

*Art. 9, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Une quantité de 30 000 dt de lait est mise à la disposition de l'ensemble des fédérations laitières au titre de volant de correction, pour l'année laitière 1989/90; cette quantité sert à adapter les quantités globales pour tenir compte de modernisations (art. 12), de changements d'exploitant (art. 13), de débuts de commercialisation de lait (art. 14, 1<sup>er</sup> al., et 17, 3<sup>e</sup> al.), de cas de rigueur concernant une exploitation d'alpage ainsi que d'améliorations d'alpage (art. 18).

*Art. 12, 4<sup>e</sup> al., première phrase, et 5<sup>e</sup> al., deuxième phrase*

<sup>4</sup> La part à la quantité globale peut être majorée de 7500 kg au plus; en ce qui concerne les producteurs qui doivent faire face à de lourdes charges financières en raison de la modernisation et dont le domaine n'offre pas de notables possibilités de produire autre chose que du lait, la majoration peut s'élever à 10 000 kg au plus. . . .

<sup>5</sup> . . . Lorsque la modernisation ne peut avoir lieu dans les trois ans, sans que le producteur en soit responsable, la fédération laitière peut, sur demande, prolonger de deux ans au plus la validité de la décision préalable.

*Art. 14, al. 5<sup>bis</sup>*

<sup>5bis</sup> Dans les régions où la Confédération verse des contributions aux frais d'acquisition de lait de secours et dans lesquelles une exploitation suffisante du sol n'est pas assurée, la part peut être calculée selon les principes des articles 12 et 13, et conformément à l'appendice de l'ordonnance.

<sup>1)</sup> RS 916.350.102

**II**

**La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1989.**

**19 avril 1989**

**Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le président de la Confédération, Delamuraz  
Le chancelier de la Confédération, Buser**

32850

# **Ordonnance concernant la participation des producteurs de lait aux pertes résultant de la mise en valeur du lait durant la période de compte 1987/88**

du 19 avril 1989

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les articles 3, 4 et 28, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'arrêté fédéral du 7 octobre 1977<sup>1)</sup> sur l'économie laitière 1977,

*arrête:*

## **Article premier**

<sup>1</sup> La participation aux frais des producteurs de lait au sens de l'article 3, 4<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté sur l'économie laitière, s'élève, pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 1987 au 31 octobre 1988, à 44 653 620 francs en tout, ou à 2,00 centimes par kilo/litre de lait, après déduction de la quantité franche.

<sup>2</sup> Le montant disponible pour couvrir la participation des producteurs, qui s'élève en tout à 45 239 316 francs (2,02 ct. par kg/l) se compose:

- a. Du produit de la taxe conditionnelle de 2 centimes par kilo/litre de lait mis dans le commerce perçue du 1<sup>er</sup> novembre 1987 au 31 octobre 1988;
- b. Du report du solde de la période de compte 1986/87.

<sup>3</sup> Le solde non utilisé s'élève à 585 696 francs, ou 0,02 centime par kilo/litre de lait commercialisé. Il est reporté sur la période comptable 1988/89 au crédit de l'ensemble des producteurs de lait commercial.

## **Art. 2**

La présente ordonnance entre en vigueur le 19 avril 1989.

19 avril 1989

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz  
Le chancelier de la Confédération, Buser

32852

**RS 916.350.181.2**

<sup>1)</sup> **RS 916.350.1**

# Ordonnance réglant le versement d'allocations pour réduire le prix du beurre et fixant les prix commerciaux du beurre

Modification du 19 avril 1989

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

## I

L'ordonnance du 20 janvier 1988<sup>1)</sup> réglant le versement d'allocations pour réduire le prix du beurre et fixant les prix commerciaux du beurre est modifiée comme il suit:

*Art. 4, 1<sup>er</sup> al., let. a, aa*

<sup>1</sup> En ce qui concerne le beurre frais, les allocations suivantes sont versées par l'intermédiaire de la BUTYRA:

- |  |            |
|--|------------|
| a. Aux centrales du beurre, sur le beurre de leur propre production ou sur le beurre collecté qu'elles vendent ou utilisent elles-mêmes ou sur les excédents qu'elles livrent à la BUTYRA: | Fr. par kg |
| aa. Beurre de choix, beurre de laiterie et beurre de crème de lait non pasteurisé fabriqués avec de la crème collectée   | 6.03       |
| En ce qui concerne le beurre fabriqué selon le procédé NIZO ou selon un procédé semblable (acidification de beurre de crème douce), la contribution est réduite de 16 centimes par kilo.   |            |

...

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1989.

19 avril 1989

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le président de la Confédération, Delamuraz  
Le chancelier de la Confédération, Buser

32851

<sup>1)</sup> RS 916.357.3

**Echange de lettres du 20 février 1989  
entre la Suisse et l'Inde  
concernant l'entraide judiciaire en matière pénale**

Entré en vigueur le 20 février 1989

---

*Texte original*

Le Chef  
du Département fédéral  
des affaires étrangères

Berne, le 20 février 1989

Son Excellence  
Monsieur Ashoke Sen Chib  
Ambassadeur de la République  
de l'Inde en Suisse

Berne

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 20 février 1989, dont la teneur est la suivante:

«Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à l'échange de vues intervenu entre les délégations de l'Inde et de la Suisse, portant sur l'octroi de l'entraide en matière pénale. Comme convenu entre les deux délégations, le gouvernement indien propose au gouvernement suisse que les autorités des deux pays compétentes en matière de poursuite pénale s'accordent, sur la base de la réciprocité et conformément à leur loi nationale, l'entraide en matière pénale la plus large possible, de la manière suivante:

1. La coopération entre autorités chargées d'appliquer la loi comprendra l'entraide en vue de rechercher le lieu de séjour de témoins, de recevoir des déclarations et dépositions de témoins, de produire et légaliser des actes judiciaires ou des papiers d'affaires, de notifier des actes judiciaires ou administratifs et de restituer des objets ou valeurs provenant de l'infraction afin de les remettre à leur ayant-droit. En outre, dans les limites de son ordre juridique, l'Etat requis fournira des renseignements sur les avoirs qui sont la propriété ou la possession de personnes poursuivies dans l'Etat requérant.
2. L'obtention de moyens de preuves et la production de documents par l'application de mesures de contrainte pour les besoins d'une procédure

RS 0.351.942.3

pénale ouverte en Inde ou en Suisse, pour autant que les faits décrits dans la demande constituent également une infraction punissable selon la loi des deux Etats. A cet effet, l'Inde et la Suisse considèrent que l'expression «procédure pénale» inclut la procédure de jugement dirigée contre une personne prévenue d'avoir commis une infraction, ou la procédure de renvoi en jugement de la personne prévenue d'une telle infraction. Selon la loi indienne, l'autorité habilitée à demander l'entraide à l'étranger est la cour, le tribunal, juge ou magistrat compétent. Selon la loi suisse, l'autorité habilitée à demander l'entraide à l'étranger est le juge d'instruction, quelle que soit sa dénomination «Bezirksanwalt, Untersuchungsrichter, Juge d'instruction, Verhörerichter» etc., ainsi que toute autorité judiciaire.

3. L'audition de personnes sans application de moyens de contrainte.
4. La remise de documents et d'actes publics, qui constituent des documents ou actes accessibles au public en tant qu'élément d'un registre public ou qui peuvent être obtenus contre paiement.
5. La notification de documents ne nécessitant pas de mesure visant à obliger une personne à donner suite à une injonction contenue dans ces documents.
6. Les enquêtes criminelles conduites par la police ou d'autres organes chargés d'appliquer la loi, qui ne nécessitent pas de mesures visant à obliger une personne à répondre à des questions ou à fournir des informations.
7. D'autres formes d'entraide en matière pénale peuvent se présenter. A cet égard, l'Inde et la Suisse sont prêtes à envisager, sur demande et dans des cas particuliers, d'autres modes de coopération.

Il est entendu que l'entraide sera accordée, conformément à la loi de l'Etat requis, dans des enquêtes ou poursuites criminelles, notamment pour meurtre, lésions corporelles graves, vol, escroquerie, abus de confiance, abus d'autorité ou concussion, extorsion, chantage, faux, fabrication de fausse monnaie, confection de fausses preuves, corruption, fausses déclarations ou descriptions, faites sciemment et délibérément, sur des objets ressortissant à un département, un organe ou une autre autorité de l'Etat requérant, ainsi que pour trafic de stupéfiants et de substances psychotropes.

Les demandes d'entraide judiciaire et leurs annexes seront transmises par la voie diplomatique et accompagnées d'une traduction en français, en allemand ou en italien si les demandes sont adressées à la Suisse, et en hindi ou en anglais si les demandes sont adressées à l'Inde.

Les renseignements obtenus par la voie de l'entraide ne pourront pas être utilisés à des fins d'enquêtes ou servir de moyens de preuve dans l'Etat requérant pour des procédures relatives à des infractions à l'égard desquelles l'entraide n'est pas admise. Toute autre utilisation est subordonnée à l'autorisation de l'autorité compétente de l'Etat requis.

J'ai l'honneur de vous prier de confirmer au nom du gouvernement suisse que ce qui précède correspond au point de vue partagé par les délégations des deux gouvernements et que la présente lettre et votre réponse constituent un accord entre les deux gouvernements. Cet accord entre en vigueur à la réception de la réponse.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.»

J'ai l'honneur de confirmer que le point de vue exprimé dans votre lettre correspond à celui du Conseil fédéral suisse et que votre lettre et la présente réponse constituent un accord entre les deux gouvernements. Cet accord entre immédiatement en vigueur.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

René Felber

32843

# Convention européenne du 10 mars 1976 sur la protection des animaux dans les élevages

RS 0.454; RO 1981 218

---

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> mai 1989, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Espagne .....	5 mai	1988	6 novembre	1988
Communauté économique européenne .....	18 octobre	1988	19 avril	1989

32804

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1981 223, 1982 1928, 1985 1603 et 1987 841.

**Protocole additionnel du 8 juin 1977  
aux conventions de Genève du 12 août 1949  
relatif à la protection des victimes des conflits armés  
internationaux**

**(Protocole I)**

RS 0.518.521; RO 1982 1362

---

**Champ d'application du protocole additionnel le 1<sup>er</sup> mai 1989,  
complément<sup>1)</sup>**

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Arabie saoudite <sup>2)</sup> . . . . .	21 août 1987 A	21 février 1988
Burkina Faso . . . . .	20 octobre 1987	20 avril 1988
Corée (Nord) . . . . .	9 mars 1988 A	9 septembre 1988
Guatemala . . . . .	19 octobre 1987	19 avril 1988
Guyana . . . . .	18 janvier 1988 A	18 juillet 1988
Islande <sup>2)</sup> . . . . .	10 avril 1987	10 octobre 1987
Libéria . . . . .	30 juin 1988 A	30 décembre 1988
Nigéria . . . . .	10 octobre 1988 A	10 avril 1989
Nouvelle-Zélande <sup>2)</sup> . . . . .	8 février 1988	8 août 1988
Pays-Bas <sup>2)</sup> . . . . .	26 juin 1987	26 décembre 1987
Qatar . . . . .	5 avril 1988 A	5 octobre 1988
Iles Salomon . . . . .	19 septembre 1988 A	19 mars 1989

**Réserves et déclarations**

**Arabie saoudite**

L'instrument d'adhésion comprend une réserve relative à l'article 5 qui stipule: «Désignation des Puissances protectrices et de leur substitut».

**Islande**

«Le Président de la République d'Islande proclame:

J'ai vu et examiné les Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 qui ont été ouverts à la signature à Berne, le 12 décembre 1977, et je déclare que l'Islande, par le présent acte, ratifie les Protocoles précités, sous réserve de l'article 75, paragraphe 4 (h) du Protocole I relatif au réexamen de cas ayant déjà fait l'objet d'un jugement, étant donné que le droit islandais de procédure judiciaire contient des dispositions détaillées sur cette question. Les autres dispositions des Protocoles seront respectées de manière absolue.

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1982 1417, 1983 608, 1984 568, 1985 602, 1986 1442 et 1987 1032.

<sup>2)</sup> Réserves et déclarations, voir ci-après.

En foi de quoi j'ai signé cet instrument de ratification et y ai fait apposer le sceau de la République d'Islande».

*Article 90, paragraphe 2*

Conformément à l'article 90 du Protocole I, l'Islande déclare reconnaître de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de toute autre Haute Partie contractante qui accepte la même obligation, la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits pour enquêter sur les allégations d'une telle autre Partie, comme l'y autorise l'article susmentionné.

**Nouvelle-Zélande**

Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande déclare que cette ratification ne devra pas s'étendre aux Iles Cook, Nioué et Tokelau.

Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande déclare en outre ce qui suit:

1. Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande comprend que, en ce qui concerne l'article 44 du Protocole I, la situation décrite dans la seconde phrase du paragraphe 3 ne peut exister qu'en territoire occupé ou dans des conflits armés couverts par le paragraphe 4 de l'article premier. Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande interprétera le terme «déploiement» qui figure au paragraphe 3 b de l'article comme signifiant tout mouvement en direction d'un endroit d'où une attaque doit être lancée. Il interprétera les termes «exposé à la vue de l'adversaire», qui se trouvent dans le même paragraphe, comme voulant dire visible au moyen de toute forme de surveillance, électronique ou autre, disponible pour permettre d'observer un membre des forces armées de l'adversaire.
2. Pour ce qui est des articles 51 à 58 inclus, le gouvernement de la Nouvelle-Zélande comprend que les commandants militaires et autres responsables de la planification, de la décision ou de l'exécution d'attaques doivent nécessairement prendre leurs décisions sur la base de leur appréciation des renseignements, de toutes sources, raisonnablement disponibles à ce moment.
3. Pour ce qui est du paragraphe 5 b de l'article 51 et du paragraphe 2 a. iii) de l'article 57, le gouvernement de la Nouvelle-Zélande comprend que l'avantage militaire attendu d'une attaque signifie l'avantage attendu de l'attaque considérée dans son ensemble et pas seulement de parties isolées ou particulières de cette attaque, et que les termes «avantage militaire» sous-entendent un certain nombre de considérations, dont la sécurité des forces attaquantes. En outre, le gouvernement de la Nouvelle-Zélande comprend que le libellé «avantage militaire concret et direct attendu» utilisé aux articles 51 et 57 signifie que l'on s'attend de bonne foi à ce que l'attaque apporte une contribution décisive et proportionnelle à l'objectif de l'attaque militaire concernée.
4. En ce qui concerne l'article 52, le gouvernement de la Nouvelle-Zélande

comprend qu'un terrain déterminé peut constituer un objectif militaire si, en raison de son emplacement ou pour d'autres raisons mentionnées dans cet article, sa destruction totale ou partielle, sa capture ou sa neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis. Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande comprend en outre que la première phrase du paragraphe 2 de l'article en question n'est pas destinée à traiter et ne traite pas de la question des dommages incidents ou collatéraux résultant d'une attaque dirigée contre un objectif militaire.

5. Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande déclare qu'il reconnaît de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de toute autre Haute Partie contractante qui accepte la même obligation, la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits pour enquêter, comme le stipule l'article 90, sur les allégations d'une telle autre Partie selon lesquelles elle aurait été victime de violations constituant une infraction grave ou autre violation grave des Conventions de Genève de 1949 ou du Protocole I.

#### **Pays-Bas**

Le Royaume des Pays-Bas a ratifié pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

#### *Déclarations*

1. En ce qui concerne le Protocole I dans son ensemble:

Le gouvernement du Royaume des Pays-Bas comprend que les règles introduites par le Protocole I relatives à l'usage des armes étaient destinées à n'être appliquées qu'aux armes classiques, et qu'en conséquence, elles ne s'appliquent qu'à ces armes, sans préjudice de toutes autres règles de droit international applicables à d'autres genres d'armes;

2. En ce qui concerne l'article 41, par. 3, l'article 56, par. 2, l'article 57, par. 2, l'article 58, l'article 78, par. 1, et l'article 86, par. 2, du Protocole I:

Le gouvernement du Royaume des Pays-Bas comprend que le terme «*feasible*» signifie ce qui est praticable ou pratiquement possible, compte tenu de toutes les circonstances prévalant à ce moment-là, y compris les considérations d'ordre humanitaire et militaire;

3. En ce qui concerne l'article 44, par. 3, du Protocole I:

Le gouvernement du Royaume des Pays-Bas comprend que les termes «*prennent part à un déploiement militaire*» signifient «*tout déplacement en direction d'un lieu d'où peut être lancée une attaque*»;

4. En ce qui concerne l'article 47 du Protocole I:

Le gouvernement du Royaume des Pays-Bas comprend que l'article 47 ne porte en aucune manière préjudice à l'application des articles 45 et 75 du Protocole I aux mercenaires tels que définis dans le présent article;

5. En ce qui concerne l'article 51, par. 5, et l'article 57, par. 2 et 3, du Protocole I:

Le gouvernement du Royaume des Pays-Bas comprend que l'avantage militaire se réfère à l'avantage attendu de l'attaque considérée dans son ensemble et non pas seulement d'éléments isolés ou particuliers de l'attaque;

6. En ce qui concerne les articles 51 à 58 inclus du Protocole I:

Le gouvernement du Royaume des Pays-Bas comprend que les commandants militaires et autres responsables de la planification, de la décision ou de l'exécution d'attaques doivent nécessairement parvenir à des décisions fondées sur leur évaluation des renseignements émanant de toutes les sources dont ils disposent au moment considéré;

7. En ce qui concerne l'article 52, par. 2, du Protocole I:

Le gouvernement du Royaume des Pays-Bas comprend qu'une zone spécifique d'un territoire peut également constituer un objectif militaire si, en raison de son emplacement, ou pour d'autres raisons définies au paragraphe 2, sa destruction totale ou partielle, sa capture ou sa neutralisation dans les circonstances prévalant à ce moment-là, offre en l'occurrence un avantage militaire précis;

8. En ce qui concerne l'article 53 du Protocole I:

Le gouvernement du Royaume des Pays-Bas comprend que si, et aussi longtemps que, les objectifs et lieux protégés par cet article servent d'appui à l'effort militaire, en violation du par. b), ils perdent par là-même cette protection;

9. Conformément à l'article 90, par. 2, du Protocole I:

Le gouvernement du Royaume des Pays-Bas reconnaît de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de toute autre Haute Partie contractante qui accepte la même obligation, la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits pour enquêter sur les allégations d'une telle autre Partie, comme l'y autorise le présent article.

**Protocole additionnel du 8 juin 1977  
aux conventions de Genève du 12 août 1949  
relatif à la protection des victimes des conflits armés  
non internationaux**

(Protocole II)

RS 0.518.522; RO 1982 1432

**Champ d'application du protocole additionnel le 1<sup>er</sup> mai 1989,  
complément<sup>1)</sup>**

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Burkina Faso .....	20 octobre	1987	20 avril	1988
Guatemala .....	19 octobre	1987	19 avril	1988
Guyana .....	18 janvier	1988 A	18 juillet	1988
Islande .....	10 avril	1987	10 octobre	1987
Libéria .....	30 juin	1988 A	30 décembre	1988
Nigéria .....	10 octobre	1988 A	10 avril	1989
Nouvelle-Zélande <sup>2)</sup> .....	8 février	1988	8 août	1988
Pays-Bas <sup>2)</sup> .....	26 juin	1987	26 décembre	1987
Iles Salomon .....	19 septembre	1988 A	19 mars	1989

**Déclarations**

**Nouvelle-Zélande**

Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande déclare que cette ratification ne devra pas s'étendre aux Iles Cook, Nioué et Tokelau.

**Pays-Bas**

Le Royaume des Pays-Bas a ratifié pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

32806

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1982 1441, 1983 610 1984 569, 1985 604, 1986 1444 et 1987 1037.

<sup>2)</sup> Déclarations, voir ci-après.

# Convention internationale du 10 avril 1926 pour l'unification de certaines règles concernant les immunités des navires d'Etat et Protocole additionnel du 24 mai 1934

RS 0.747.331.51; RO 1954 795 799

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> mai 1989, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Chypre .....	19 juillet	1988 A	19 janvier	1989
Grande-Bretagne <sup>2)</sup> .....	3 juillet	1979	3 janvier	1980
Jersey <sup>2)</sup> , Guernesey <sup>2)</sup> , Ile de Man <sup>2)</sup> .....	19 novembre	1987	19 mai	1988

## Réserves

### Grande-Bretagne

Là Grande-Bretagne se réserve le droit d'appliquer l'article 1 de la convention à toute action concernant un navire et relevant de la compétence de ses tribunaux en matière maritime, ou encore de ses tribunaux sur tout territoire pour lequel elle est partie à la convention.

La Grande-Bretagne se réserve le droit, pour ce qui est de l'article 2 de la convention, d'appliquer dans les procédures concernant une autre Haute Partie contractante, ou un navire d'une autre Haute Partie contractante, les règles de procédure énoncées au chapitre II de la Convention européenne sur l'immunité des Etats du 16 mai 1972.

Afin de donner effet aux dispositions de tout accord international conclu avec un Etat non-contractant, la Grande-Bretagne se réserve le droit de prendre des dispositions spéciales

- a) en ce qui concerne l'arrêt ou la saisie d'un navire ou d'une cargaison appartenant audit Etat, et
- b) afin d'interdire que ledit navire ou ladite cargaison fasse l'objet d'une saisie ou d'une exécution.

32807

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 375 et 1982 1944.

<sup>2)</sup> Réserves, voir ci-après.

**AS-1989-17 vom 02.05.1989 (S. 683-786)**

**RO-1989-17 du 02.05.1989 (p. 683-786)**

**RU-1989-17 del 02.05.1989 (p. 683-786)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1989
Année	
Anno	
Band	1989
Volume	
Volume	
Heft	17
Cahier	
Numero	
Datum	02.05.1989
Date	
Data	
Seite	683-786
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 990

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.